

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
				Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.	
Frais d'expédition.....	13.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.	

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

07 février 2025 Ordonnance n°2025-003/PT-RM portant création de l'Université Polytechnique de Bandiagara.....**p.82**

Ordonnance n°2025-004/PT-RM portant création du Stade omnisports de Kati.....**p.87**

Ordonnance n°2025-005/PT-RM portant création du Stade omnisports de Koulikoro.....**p.88**

Ordonnance n°2025-006/PT-RM portant modification de la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Code général des Impôts.....**p.89**

07 février 2025 Ordonnance n°2025-007/PT-RM portant institution de la Contribution spéciale de Solidarité et de la Contribution spéciale sur la Consommation des Boissons alcoolisées.....**p.89**

Ordonnance n°2025-008/PT-RM portant création du Fonds de Soutien aux Projets d'Infrastructures de Base et de Développement social.....**p.91**

16 janvier 2025 Décret n°2025-0011/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....**p.93**

30 janvier 2025 Décret n°2025-0046/PT-RM fixant le Cadre organique du Projet de Mise en Valeur des Plaines rizicoles de Tombouctou.....**p.93**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

31 janvier 2025 Décret n°2025-0049/PT-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de la Police nationale.....p.95

Décret n°2025-0050/PT-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de la Protection civile.....p.105

Décret n°2025-0051/PT-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de la Police technique et scientifique.....p.111

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

31 décembre 2024 Arrêté n°2024-4553/MEF-SG fixant la liste des dépenses payées avant ordonnancement et les modalités de leur régularisation.....p.117

Annonces et communications.....p.118

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°2025-003/PT-RM DU 07 FEVRIER 2025 PORTANT CREATION DE L'UNIVERSITE POLYTECHNIQUE DE BANDIAGARA

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996, modifiée, portant Statut général des Etablissements publics à Caractère scientifique, technologique ou culturel ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2024-038 du 27 décembre 2024 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2021-0738/PT-RM du 18 octobre 2021 fixant les modalités d'organisation de la Recherche dans les institutions publiques d'Enseignement supérieur et de Recherche en République du Mali ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA MISSION

Article 1er : Il est créé un Etablissement public à caractère scientifique, technologique et culturel dénommé Université Polytechnique de Bandiagara, en abrégé « UPB ».

L'Université Polytechnique de Bandiagara relève de l'Etat.

Article 2 : L'UPB a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'Enseignement supérieur et de Recherche scientifique.

A ce titre, elle est chargée de :

- la formation supérieure et spécialisée ;
- la formation supérieure professionnalisée ;
- la formation postuniversitaire ;
- la formation continue ;
- la préparation aux Grandes Ecoles ;
- la recherche et l'innovation scientifiques, techniques et technologiques ;
- la production, le développement et la diffusion de la culture et des connaissances ;
- la réalisation d'expertises ;
- la promotion et le développement de l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication dans le système éducatif.

Elle a une vocation à la fois nationale, sous-régionale et internationale.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

Article 3 : L'Université Polytechnique de Bandiagara reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

Article 4 : Les ressources financières de l'Université Polytechnique de Bandiagara sont constituées par :

- les revenus provenant des droits d'inscription des étudiants et des frais pédagogiques ;
- les revenus provenant des prestations de service ;
- les revenus du patrimoine ;
- les revenus financiers ;
- les subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales et des entreprises publiques ou privées nationales ou étrangères ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- les fonds d'aides extérieures ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 5 : Les organes d'administration et de gestion de l'Université Polytechnique de Bandiagara sont :

- le Conseil de l'Université ;
- le Recteur de l'Université ;
- le Conseil pédagogique et scientifique.

SECTION I : DU CONSEIL DE L'UNIVERSITE

Article 6 : Le Conseil de l'Université est l'organe d'orientation et d'évaluation des activités de l'Université.

Il est composé de représentants :

- des pouvoirs publics ;
- des organisations socio- professionnelles ;
- du personnel de l'Université ;
- des étudiants de l'Université ;
- de l'Association des parents d'Etudiants.

PARAGRAPHE I : DES ATTRIBUTIONS

Article 7 : Le Conseil de l'Université est l'organe délibérant de l'Université.

A ce titre, il délibère sur :

- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine ;
- l'acceptation ou l'octroi de subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les opérations d'emprunts et de garantie d'emprunts de plus d'un an ;
- la signature de convention et de contrat d'un montant égal ou supérieur à cent millions (100.000.000) de FCFA.

Ces délibérations sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

Article 8 : Le Conseil de l'Université délibère également sur :

- le règlement intérieur de l'Université ;
- le plan stratégique de développement et son plan d'actions.
- le plan de recrutement du personnel ;
- l'organisation des enseignements et l'orientation des activités de recherche ;
- la scolarité ;
- les modalités d'application des statuts du personnel ;
- les règles d'organisation des Instituts, des écoles et centres rattachés directement au Rectorat ou aux structures de l'Université ;
- les budgets et les comptes ;
- les rapports annuels du Conseil de l'Université ;
- les programmes d'équipement et d'investissement ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat.

Ces délibérations ne sont exécutoires qu'après approbation expresse de l'autorité de tutelle.

Article 9 : Le Conseil de l'Université délibère, en outre sur :

- le projet d'établissement et sur toute question à caractère académique, pédagogique ou scientifique, après avis du Conseil pédagogique et scientifique de l'Université ;
- le règlement intérieur des structures.

Ces délibérations ne sont pas soumises à l'autorité de tutelle.

Article 10 : Le Conseil de l'Université donne son avis sur:

- l'harmonisation des programmes de recherche des structures de l'Université avec les programmes nationaux de recherche ;
- la collation des grades universitaires, la création des diplômes des écoles, des facultés, des instituts ou des centres ;
- la création ou la suppression d'emplois d'enseignants et de chercheurs, sur proposition du Recteur ;
- la composition du costume académique ;
- l'attribution de titres honorifiques ;
- toutes questions qui lui sont soumises par le Recteur ou par l'autorité de tutelle.

PARAGRAPHE II : DE LA COMPOSITION

Article 11 : Sont membres du Conseil de l'Université :

- un (01) représentant du ministre chargé de l'Equipement;
- un (01) représentant du ministre chargé des Finances ;
- un (01) représentant du ministre chargé de l'Education nationale ;
- un (01) représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- un (01) représentant du ministre chargé des Mines ;

- un (01) représentant du ministre chargé de la Santé ;
- un (01) représentant du ministre chargé de la Fonction publique ;
- un (01) représentant du ministre chargé des Maliens établis à l'Extérieur ;
- un (01) représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- un (01) représentant du ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- un (01) représentant du ministre chargé de l'Urbanisme ;
- un (01) représentant du ministre chargé de l'Elevage ;
- le Gouverneur de la Région de Bandiagara ou son représentant ;
- un (01) représentant de l'Institut d'Economie rurale (IER) à Bandiagara ;
- le Président du Conseil régional ou son représentant ;
- les Doyens des facultés de l'Université Polytechnique de Bandiagara ;
- les Directeurs des écoles et des instituts de l'Université Polytechnique de Bandiagara ;
- un (01) représentant du Centre national des Œuvres universitaires ;
- un (01) représentant de l'Ordre des Comptables et Experts Comptables agréés ;
- un (01) représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- un (01) représentant de la Chambre régionale d'Agriculture de Bandiagara ;
- un (01) représentant des Banques et Etablissements financiers ;
- un (01) représentant du Conseil national du Patronat du Mali ;
- un (01) représentant de l'Association des Contrôleurs, Inspecteurs et Auditeurs du Mali ;
- deux (02) représentants du personnel enseignant de l'Université ;
- un (01) représentant du personnel administratif et technique de l'Université ;
- un (01) représentant de l'Association des Parents d'Etudiants ;
- un (01) représentant des étudiants.

Le Conseil de l'Université est présidé par une personnalité nommée par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe les attributions spécifiques du Président du Conseil de l'Université.

En cas d'indisponibilité du Président, le Conseil de l'Université est présidé par le représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Le Recteur de l'Université assure le secrétariat du Conseil de l'Université.

Les doyens des facultés, les directeurs des écoles et des instituts de l'Université ont voix consultative.

PARAGRAPHE III : DE LA DESIGNATION

Article 12 : Les modalités de désignation des représentants des personnels enseignant, administratif et technique, des parents d'élèves et des étudiants sont fixées selon les procédures qui leur sont propres.

Ces désignations sont notifiées par écrit au ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Toute autre personne, en raison de ses compétences, peut être invitée aux réunions du Conseil par son Président.

Article 13 : La liste nominative des membres du Conseil de l'Université est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 14 : Les membres du Conseil de l'Université sont nommés pour un mandat de trois ans, à l'exception des représentants des étudiants qui sont nommés pour un an par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Le mandat de membre du Conseil prend fin avec la perte de la qualité qui le justifie.

En cas de vacance d'un siège, le titulaire est remplacé par l'organe qui l'a désigné pour le reste de la durée du mandat en cours.

SECTION II : DU RECTEUR DE L'UNIVERSITE

Article 15 : L'Université Polytechnique de Bandiagara est dirigée par un Recteur assisté :

- de deux Vice-recteurs ;
- d'un Secrétaire général ;
- des services administratifs et techniques.

PARAGRAPHE I : DU RECTEUR

Article 16 : L'Université est dirigée par un Recteur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur après appel à candidature. Les modalités de l'appel à candidature sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Le mandat du Recteur est de cinq ans, renouvelable une seule fois.

Article 17 : Le Recteur est l'organe d'exécution des délibérations du Conseil de l'Université.

A ce titre, il est chargé :

- de préparer et d'exécuter les délibérations du Conseil de l'Université ;
- d'ordonner les recettes et les dépenses de l'Université ;
- de signer les diplômes, titres et certificats délivrés par l'Université ;
- de signer les contrats, les baux et les conventions au nom de l'Université ;
- de représenter l'Université en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

- de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du Plan stratégique de Développement et son Plan d'Actions ;
- d'accorder éventuellement des dérogations individuelles d'inscription aux étudiants, après avis du Conseil scientifique et pédagogique.

Article 18 : Le Recteur a autorité sur l'ensemble du personnel en fonction à l'Université.

Il exerce, à leur égard, le pouvoir hiérarchique ainsi que les pouvoirs disciplinaires et de nomination lorsque ces pouvoirs n'ont pas été confiés à une autre autorité.

Article 19 : Le Recteur saisit le Conseil de Discipline de l'Université pour les questions disciplinaires concernant les étudiants, sur proposition des responsables des structures de formation et de recherche.

Il prend les décisions individuelles consécutives qui sont notifiées aux intéressés.

Article 20 : Le Recteur peut, pour les affaires graves à traiter avec célérité, requérir l'avis d'un Conseil restreint qu'il préside.

Ce Conseil est composé des Vice-recteurs, du Secrétaire général de l'Université, des Doyens des Facultés, des Directeurs des Instituts, des Ecoles et des Centres de l'Université, d'un représentant du corps enseignant par faculté, école, institut et centre.

Article 21 : Le Recteur assure un service hebdomadaire de deux heures d'enseignement.

Article 22 : En cas de faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions, le Recteur peut être démis de ses fonctions par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 23 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Recteur est assisté de deux Vice-recteurs, d'un Secrétaire général, de services administratifs et techniques propres.

Le Recteur peut, en cas de nécessité, nommer trois Conseillers, au maximum, après avis favorable du Conseil de l'Université.

Article 24 : Le Recteur peut déléguer sa signature aux Vice-recteurs, au Secrétaire général et aux Chefs des Services administratifs et techniques propres.

PARAGRAPHE II : DU PREMIER VICE-RECTEUR

Article 25 : Le Premier vice-recteur assiste le Recteur et le remplace de plein droit en cas d'absence, de vacances ou d'empêchement.

Il est responsable des activités pédagogiques de l'Université et d'assurance qualité.

Sous l'autorité du Recteur, il est chargé de l'élaboration, du suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation du Contrat de performance de l'Université.

Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur parmi les enseignants de rang magistral, sur proposition du Recteur.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

Le premier Vice-recteur assure un service hebdomadaire de deux (02) heures d'enseignement.

PARAGRAPHE III : DU DEUXIEME VICE-RECTEUR

Article 26 : Le Deuxième Vice-recteur assiste le Recteur et le remplace de plein droit en cas d'absence, de vacances ou d'empêchement simultané du Recteur et du premier Vice-recteur.

Il est responsable des activités de Recherche, de la coopération interuniversitaire, du partenariat et des relations avec les milieux socioprofessionnels.

Sous l'autorité du Recteur, il est chargé de l'élaboration, du suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation du Plan stratégique de l'Université.

Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur parmi les enseignants de rang magistral, sur proposition du Recteur.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

Le Deuxième Vice-recteur assure un service hebdomadaire de deux (02) heures d'enseignement.

SECTION III : DU CONSEIL PEDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE

PARAGRAPHE I : DES ATTRIBUTIONS

Article 27 : Le Conseil pédagogique et scientifique est l'organe consultatif de l'Université Polytechnique de Bandiagara.

A ce titre, il est obligatoirement consulté et donne son avis sur :

- le projet d'établissement ;
- toutes questions à caractères académique, pédagogique et scientifique.

Il peut être saisi par son Président de toute autre question relative à la vie de l'Université.

PARAGRAPHE II : DE LA COMPOSITION

Article 28 : Le Conseil pédagogique et scientifique de l'Université est composé de :

- **Président** : le Recteur ;
- **Membres** :
 - les Vice-recteurs ;
 - les Doyens des facultés ;
 - les Directeurs des Instituts et des Centres de formation de l'Université ;
 - les Chefs de Départements (DER) ;
 - les responsables des laboratoires ;
 - deux représentants des enseignants de chaque structure de l'Université.

La désignation de ces représentants ci-dessus énumérés est notifiée au Recteur par leurs organismes respectifs. Toute autre personne dont la compétence est requise sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour peut être invitée aux réunions du Conseil pédagogique et scientifique de l'Université par son Président.

La liste nominative des membres du Conseil pédagogique et scientifique est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

Article 29 : L'Université est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Cette tutelle consiste en un contrôle de légalité. Elle s'exerce sur les autorités de l'Université et sur leurs actes. La tutelle sur les autorités s'exerce par voie de substitution, de suspension ou de révocation. La tutelle sur les actes s'exerce par voie d'autorisation préalable, d'approbation, d'annulation, de substitution ou de sursis à exécution. Le sursis à exécution ne peut excéder trente jours. L'annulation doit intervenir, le cas échéant, dans le même délai.

Article 30 : L'autorisation préalable est obligatoire pour les actes suivants :

- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine ;
- l'acceptation ou l'octroi de subventions, dons, legs assortis de conditions ;
- les opérations d'emprunts et de garantie d'emprunts de plus d'un an ;
- la signature de convention et de contrat d'un montant supérieur ou égal à cent millions (100.000.000) de Francs CFA ;
- la prise en charge de participation financière et toute intervention impliquant la cession des biens et ressources de l'Université.

Article 31 : Sont soumis à l'approbation expresse :

- le plan de recrutement du personnel ;
- les modalités d'application des statuts du personnel ;
- les règles d'organisation des instituts et des centres rattachés directement au Rectorat ou aux structures de l'Université ;
- le règlement intérieur ;
- les budgets et les comptes ;
- les rapports annuels du Conseil de l'Université ;
- l'affectation des résultats ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat.

Article 32 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Recteur de l'Université. Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur dispose de trente (30) jours à compter de la date de réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation expresse ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

Article 33 : L'autorité de tutelle constate par écrit la nullité des décisions des autorités de l'Université qui sortent du domaine de leurs compétences ou qui sont prises en violation de la loi.

Article 34 : Le Conseil d'Université adopte le projet de budget au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède celle au titre de laquelle il est établi.

Article 35 : Si le budget n'est pas approuvé par le ministre chargé des Finances à l'ouverture de l'année budgétaire, les opérations de dépenses et de recettes sont effectuées temporairement sur la base des prévisions de l'année précédente. Si le 31 mars de l'année concernée le budget n'est pas adopté par l'organe délibérant en respect des observations formulées par le ministre chargé des Finances, il est alors établi d'office par celui-ci, conformément à ses observations et après avis du ministre de tutelle. Le budget est exécuté comme tel par le Recteur.

Article 36 : En cas de défaillance des autorités de l'Université en matière de maintien de l'ordre public, l'autorité de tutelle peut, après mise en demeure restée sans suite, se substituer à elles.

Article 37 : En cas de blocage dans son fonctionnement normal, le Conseil de l'Université peut être dissout par arrêté motivé du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Dans ce cas, une administration provisoire composée de sept membres est mise en place et un nouveau Conseil d'Université est désigné dans un délai maximum d'un an.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 38 : Les études et travaux de recherche entrepris à l'Université Polytechnique de Bandiagara sont sanctionnés par des grades universitaires et des titres dont les modalités de délivrance sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 39 : L'Université peut procéder au recrutement de compétences extérieures. Elle peut également faire appel à des compétences en qualité de Professeurs associés, de Maîtres de Conférences associés ou de Chargés de Cours.

Article 40 : Le domaine de l'Université est inviolable. Le Recteur de l'Université est responsable de l'ordre dans le domaine des structures universitaires. A cet effet, il dispose d'un Groupe de Sécurité universitaire. Les forces de l'ordre ne peuvent intervenir que sur réquisition du Recteur. Toutefois en cas d'urgence, les Doyens de Facultés, les Directeurs d'Ecoles et d'Instituts peuvent requérir l'intervention des forces de l'ordre à charge d'en rendre compte immédiatement au Recteur.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 41 : En attendant la mise en place effective des organes d'administration et de gestion de l'Université Polytechnique de Bandiagara, le ministre chargé de l'Enseignement supérieur est autorisé à prendre toutes dispositions appropriées pour le démarrage de l'année universitaire. La période transitoire ne peut excéder deux années après le démarrage effectif des activités pédagogiques à l'Université.

Article 42 : Pendant la période transitoire, le Recteur aura le statut d'Administrateur provisoire.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 43 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université Polytechnique de Bandiagara.

Article 44 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 07 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Bouréma KANSAYE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

ORDONNANCE N°2025-004/PT-RM DU 07 FEVRIER 2025 PORTANT CREATION DU STADE OMNISPORTS DE KATI

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°97-007 du 13 janvier 1997 portant création de la Direction nationale des Sports et de l'Education physique ;

Vu la Loi n°2014 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2017-037 du 14 juillet 2017 régissant les activités physiques et sportives ;

Vu la Loi n°2024-0038 du 27 décembre 2024 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu le Décret n°2017-0526/P-RM du 12 juin 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Sports et de l'Education physique ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret 2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Il est créé un Service rattaché, à durée indéterminée, dénommé Stade omnisports de Kati.

Article 2 : Le Stade omnisports de Kati a pour mission d'offrir un cadre adéquat à la pratique des activités physiques, sportives et de loisirs.

A cet effet, il est chargé :

- d'organiser, en collaboration avec les fédérations sportives et autres organismes, toutes les manifestations relevant de leur compétence ;

- d'abriter les activités physiques et les événements sportifs et culturels ;

- de promouvoir la pratique de l'éducation physique et sportive ainsi que les loisirs sportifs et culturels ;
- de favoriser le développement du sport de masse et d'élites.

Article 3 : Le Stade omnisports de Kati est rattaché à la Direction nationale des Sports et de l'Education physique.

Article 4 : Le Stade omnisports de Kati est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du ministre chargé des Sports.

Article 5 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Stade omnisports de Kati.

Article 6 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 07 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
chargé de l'Instruction civique et de la
Construction citoyenne,
Abdoul Kassim Ibrahim FOMBA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**ORDONNANCE N°2025-005/PT-RM DU 07 FEVRIER
2025 PORTANT CREATION DU STADE
OMNISPORTS DE KOULIKORO**

**LE PRESIDENT DE TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°97-007 du 13 janvier 1997 portant création de la Direction nationale des Sports et de l'Education physique ;

Vu la Loi n°2024-038 du 27 décembre 2024 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu la Loi n°2014 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2017-037 du 14 juillet 2017 régissant les activités physiques et sportives ;

Vu le Décret n°2017-0526/P-RM du 12 juin 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Sports et de l'Education physique ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret 2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Il est créé un Service rattaché, à durée indéterminée, dénommé Stade omnisports de Koulikoro.

Article 2 : Le Stade omnisports de Koulikoro a pour mission d'offrir un cadre adéquat à la pratique des activités physiques, sportives et de loisirs.

A ce titre, il est chargé :

- d'organiser, en collaboration avec les fédérations sportives et autres organismes, toutes les manifestations relevant de leur compétence ;
- d'abriter les activités physiques et les événements sportifs et culturels ;
- de promouvoir la pratique de l'éducation physique et sportive ainsi que les loisirs sportifs et culturels ;
- de favoriser le développement du sport de masse et d'élites.

Article 3 : Le Stade omnisports de Koulikoro est rattaché à la Direction nationale des Sports et de l'Education physique.

Article 4 : Le Stade omnisports de Koulikoro est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du ministre chargé des Sports.

Article 5 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Stade omnisports de Koulikoro.

Article 6 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 07 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
chargé de l'Instruction civique et de la
Construction citoyenne,
Abdoul Kassim Ibrahim FOMBA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**ORDONNANCE N°2025-006/PT-RM DU 07 FEVRIER
2025 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°06-
067 DU 29 DECEMBRE 2006, MODIFIEE, PORTANT
CODE GENERAL DES IMPOTS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu le Règlement n°02-97/CM/UEMOA du 28 novembre
1997 portant Tarif extérieur commun (TEC) ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant
Code du Commerce en République du Mali ;

Vu la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006, modifiée, portant
Code général des Impôts ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative
aux lois de finances ;

Vu la Loi n°2024-038 du 27 décembre 2024 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par
ordonnance ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Les dispositions de l'article 253 AE du Code
général des Impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 253 AE (nouveau)** : Le taux de la taxe est fixé à
7% ».

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et
publiée au Journal officiel.

Bamako, le 07 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**ORDONNANCE N°2025-007/PT-RM DU 07 FEVRIER
2025 PORTANT INSTITUTION DE LA
CONTRIBUTION SPECIALE DE SOLIDARITE ET
DE LA CONTRIBUTION SPECIALE SUR LA
CONSOMMATION DES BOISSONS ALCOOLISEES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu le Règlement n°02-97/CM/UEMOA du 28 novembre
1997 portant Tarif extérieur commun (TEC) ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant
Code du Commerce en République du Mali ;

Vu la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006, modifiée, portant
Code général des Impôts ;

Vu la Loi n°06-068 du 29 décembre 2006, modifiée, portant
Livre des Procédures fiscales ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative
aux lois de finances ;

Vu la Loi n°2024-038 du 27 décembre 2024 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par
ordonnance ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : LA CONTRIBUTION SPECIALE DE SOLIDARITE

Article 1er : Il est institué, au profit du budget de l'Etat, une contribution dénommée « Contribution spéciale de Solidarité », en abrégé « CSS ».

Article 2 : La Contribution spéciale de Solidarité est assise sur le chiffre d'affaires hors taxe réalisé par les entreprises relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés.

Article 3 : Les entreprises relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés sont les redevables réels et légaux de la Contribution spéciale de Solidarité.

Article 4 : Le taux de la Contribution spéciale de Solidarité est fixé à 0,5%.

Article 5 : Le fait générateur et l'exigibilité de la Contribution spéciale de Solidarité se réalisent dans les mêmes conditions qu'en matière de Taxe sur la Valeur ajoutée.

Article 6 : Le montant acquitté au titre de la Contribution spéciale de Solidarité est déductible pour la détermination du bénéfice soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés.

Article 7 : La Contribution spéciale de Solidarité est déclarée et acquittée dans les mêmes délais et suivant les mêmes procédures que la Taxe sur la Valeur Ajoutée due sur les opérations intérieures soumises à celle-ci.

Dans l'accomplissement des formalités de déclaration, les redevables utilisent les imprimés de déclaration appropriés mis à leur disposition par les services compétents de la Direction générale des Impôts.

Article 8 : Les redevables de la Contribution spéciale de Solidarité sont déclarés, auprès des services des Impôts, dans les quinze premiers jours de chaque mois, les opérations effectuées le mois précédent.

Lorsque la déclaration est souscrite après le délai prévu à l'alinéa précédent et sans mise en demeure du service des Impôts, le redevable encourt une pénalité égale à 5% des droits dus d'après cette déclaration.

Lorsque la déclaration est souscrite après mise en demeure du service des Impôts, la pénalité encourue est égale à 25% des droits dus d'après cette déclaration.

Dans tous les cas, le montant minimum de la pénalité ne peut être inférieur à 25 000 francs CFA.

Si, dans le délai de dix jours après mise en demeure du service des Impôts, le redevable ne souscrit pas la déclaration qui lui a été réclamée, il est taxé d'office et le montant du droit correspondant à cette taxe est majoré d'une pénalité égale à 50% dudit montant.

Dans le cas où la déclaration souscrite après le délai fixé à l'alinéa 1er ne donne ouverture à aucun droit, la pénalité est de 25 000 Francs CFA.

Les omissions et inexactitudes constatées dans la déclaration sont sanctionnées par une pénalité égale à 25% des droits compromis.

Le taux de cette pénalité est porté à 50% lorsque, compte tenu de la nature de l'infraction commise, la bonne foi du redevable légal ne peut être admise.

Article 9 : Les opérations d'assiette, de recouvrement, de contrôle et de contentieux afférentes à la Contribution spéciale de Solidarité relèvent de la Direction générale des Impôts et sont exécutées dans les mêmes conditions, selon les mêmes modalités, procédures et garanties qu'en matière de Taxe sur la Valeur ajoutée.

CHAPITRE II : LA CONTRIBUTION SPECIALE SUR LA CONSOMMATION DES BOISSONS ALCOOLISEES

Article 10 : Il est institué, au profit du budget de l'Etat, une Contribution spéciale sur la Consommation des Boissons alcoolisées.

Article 11 : La contribution est à la charge du consommateur desdites boissons.

Article 12 : La contribution est due sur les boissons alcoolisées.

Article 13 : Sont exonérés de la contribution :

- les produits médicamenteux alcoolisés ;
- les boissons alcoolisées fabriquées au Mali et destinées à l'exportation ;
- les boissons alcoolisées en entrepôt de stockage ou industriel, destinées à la réexportation ;
- les alcools importés au Mali pour la production de boissons ou liquides alcoolisés ;

Article 14 : Sont redevables légaux de la contribution les producteurs et les importateurs de boissons alcoolisées.

Article 15 : Le fait générateur et l'exigibilité de la contribution sont constitués :

- pour les boissons alcoolisées fabriquées au Mali, par la première livraison à la consommation au Mali, que cette livraison s'effectue à titre onéreux ou gratuit. Les prélèvements opérés par les fabricants pour leurs propres besoins sont assimilés à des livraisons à la consommation;
- pour les boissons alcoolisées importées, par la mise à la consommation au Mali, au sens de la réglementation douanière.

Article 16 : La base de la contribution est le volume en litres.

Article 17 : Les tarifs applicables sont fixés comme suit :

Libellé	Tarifs
Boissons fabriquées localement	
Boissons alcoolisées	
<ul style="list-style-type: none"> • Alcool d'un titrage supérieur à 6° d'alcool pur et inférieur ou égal à 15° 	1 000 F CFA/litre
<ul style="list-style-type: none"> • Alcool d'un titrage supérieur à 15° 	3 000 FCFA/litre
Boissons importées	
Boissons alcoolisées	
<ul style="list-style-type: none"> • Alcool d'un titrage supérieur à 6° d'alcool pur et inférieur ou égal à 15°, de la Nomenclature 2203, 2204, 2205 et 2208 	2 000 F CFA/litre
<ul style="list-style-type: none"> • Alcool d'un titrage supérieur à 15°, de la Nomenclature 2207 	6 000 FCFA/litre

Article 18 : Les producteurs et les importateurs de boissons alcoolisées et les distributeurs d'images sont tenus de collecter et de reverser le montant de la contribution auprès du service des Impôts compétent, dans les quinze (15) premiers jours de chaque mois pour les recettes du mois précédent.

La déclaration est déposée dans les mêmes délais même si l'assujetti n'a effectué au cours d'une période donnée aucune opération imposable.

Pour la déclaration de la contribution, les contribuables utilisent le modèle de formulaire fourni par l'Administration fiscale.

Les redevables acquittent la contribution auprès du service des Impôts compétent au vu de la déclaration prévue au présent article dans les mêmes délais.

La liquidation et le recouvrement de la contribution due sur les produits importés s'effectuent simultanément et selon les mêmes modalités que les droits et taxes de douane.

Article 19 : Les opérations d'assiette, de recouvrement, de contrôle et de contentieux ainsi que les sanctions afférentes à la Contribution spéciale sur la Consommation de certains biens et services sont exécutées dans les mêmes conditions, selon les mêmes modalités, procédures et garanties qu'en matière de Taxe sur la Valeur ajoutée.

Article 20 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 07 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**ORDONNANCE N°2025-008/PT-RM DU 07 FEVRIER
2025 PORTANT CREATION DU FONDS DE
SOUTIEN AUX PROJETS D'INFRASTRUCTURES
DE BASE ET DE DEVELOPPEMENT SOCIAL**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la Loi n°2024-038 du 27 décembre 2024 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu l'Ordonnance n°2024-017/PT-RM du 27 septembre 2024, modifiée, portant création de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;

Vu le Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION, DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1er : Il est créé un Fonds dénommé « Fonds de Soutien aux Projets d'Infrastructures de Base et de Développement social ».

Article 2 : Le Fonds de Soutien est destiné à apporter une contribution financière, en cas de nécessité et d'urgence, aux actions socio-économiques initiées par le Gouvernement dans divers secteurs, notamment le secteur énergétique.

Les ressources du Fonds de Soutien peuvent être affectées à tout autre domaine en cas de nécessité et en cas d'urgence.

Article 3 : Les ressources du Fonds de Soutien aux Projets d'Infrastructures de Base et de Développement social proviennent exclusivement des prélèvements spécifiques sur :

- la consommation des services commerciaux des communications téléphoniques fixe et mobile, sur les rechargements de crédits de téléphone et sur les abonnements ;

- les opérations de retrait dans le cadre des transferts d'argent via mobile money.

Article 4 : Les prélèvements spécifiques s'appliquent à tous les rechargements de crédits de téléphone et aux factures des abonnements et des consommations téléphoniques et internet ainsi qu'aux opérations de retrait d'argent via le mobile money.

Article 5 : La base des prélèvements spécifiques est la valeur faciale du rechargement ou la somme figurant sur la facture portant le montant de l'abonnement téléphonique et d'internet et le montant de la consommation, ainsi que le montant du retrait par mobile money.

Article 6 : Les taux des prélèvements spécifiques sont fixés à :

- 10% pour les rechargements de crédits de téléphone et le montant des factures des abonnements et des consommations téléphoniques et internet ;

- 1% pour les opérations de retrait sur mobile money, indépendamment de la facturation ou non du service commercial de retrait.

CHAPITRE II : DES MODALITES DE COLLECTE ET DES SANCTIONS

Article 7 : Les opérateurs de télécommunication sont chargés de la collecte des prélèvements spécifiques auprès des consommateurs.

Article 8 : Tout opérateur qui ne reverse pas le montant des prélèvements spécifiques est passible d'une pénalité équivalente à 25% du montant non reversé.

En cas de fraude avérée, l'opérateur concerné s'expose à des sanctions pénales, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9 : Les taux des prélèvements peuvent être révisés par décret pris en Conseil des Ministres, en fonction des besoins financiers pour les projets d'intérêt général et de l'évolution du secteur des télécommunications.

Article 10 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la durée des prélèvements, l'organisation et les modalités de gestion du Fonds de Soutien.

Article 11 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 07 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de la Communication,
de l'Economie numérique et de la
Modernisation de l'Administration,
Alhamdou AG ILYENE**

DECRETS

**DECRET N°2025-0011/PT-RM DU 16 JANVIER 2025
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création
d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019
portant création, organisation et fonctionnement de la
Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : Le Contrôleur principal de Police **Boubacar
SOW**, membre du Conseil national de Transition, est
nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre national du
Mali**, à titre posthume.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du
Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera
enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 janvier 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0046/PT-RM DU 30 JANVIER 2025
FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DU PROJET DE
MISE EN VALEUR DES PLAINES RIZICOLES DE
TOMBOUCTOU**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2025-001/PT-RM du 13 janvier 2025
portant création du Projet de Mise en Valeur des Plaines
rizicoles de Tombouctou ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 Juillet 1985 fixant les
conditions et procédures d'élaboration et de gestion des
Cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant
les modalités de gestion et de contrôle des structures des
services publics ;

Vu le Décret n°2025-0026/PT-RM du 24 janvier 2025
fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement
du Projet de Mise en Valeur des Plaines rizicoles de
Tombouctou ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Cadre organique du Projet de Mise en
Valeur des Plaines rizicoles de Tombouctou (**PMPPT**)
est fixé ainsi qu'il suit :

STRUCTURES/POSTES	CADRES/CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
Cellule			I	II	III	IV	V
Coordonnateur	Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural	A	1	1	1	1	1
Responsable administratif et financier	Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Planificateur/ Inspecteur des Impôts	A	1	1	1	1	1
Ingénieur Agronome	Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural	A	1	1	1	1	1
Ingénieur du Génie rural	Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural	A	1	1	1	1	1
Responsable suivi-Evaluation	Planificateur/Ingénieur de l'Agriculture et de Génie rural/Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1
Expert Environnementaliste et Genre	Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/Ingénieur des Eaux et forêts/Ingénieur des Industries/Mines	A	1	1	1	1	1
Point focal du Projet à Bamako	Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural/technicien supérieur d'Agriculture	A/B2	1	1	1	1	1
Assistant de Direction	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		2	2	2	2	2
Gardien	Contractuel		2	2	2	2	2
TOTAL			12	12	12	12	12

Article 2 : Le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Agriculture,
Daniel Siméon KELEMA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre du Travail, de la Fonction
publique et du Dialogue social,
Fassoun COULIBALY**

**DECRET N°2025-0049/PT-RM DU 31 JANVIER 2025
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION
GENERALE DE LA POLICE NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-037 du 27 octobre 2022 portant
militarisation de la Police nationale et de la Protection
civile;

Vu l'Ordonnance n°04-026/P-RM du 16 septembre 2004
portant création de la Direction générale de la Police
nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023,
modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les
modalités de fonctionnement de la Direction générale de
la Police nationale.

TITRE I : DE L'ORGANISATION

CHAPITRE I : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 2 : La Direction générale de la Police nationale est
dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en
Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé
de la Sécurité.

Le Directeur général est choisi parmi les Commissaires
généraux ou Commissaires supérieurs.

Article 3 : Le Directeur général de la Police nationale est
chargé de concevoir, de commander, de diriger, de
coordonner, de programmer, de contrôler et d'évaluer les
activités de la Police nationale.

A ce titre, il est chargé :

- d'appliquer et de faire appliquer les lois et règlements ;
- de veiller à l'exécution des missions de Police
administrative et judiciaire ;
- d'assurer l'exercice de la Police judiciaire militaire et de
la Prévôté ;
- de veiller à la protection des personnes et de leurs biens ;
- d'élaborer la doctrine d'emploi des Unités de la Police
nationale ;
- de participer à la mobilisation et à la défense
opérationnelle du territoire ;
- d'exprimer les besoins en matière d'équipements adaptés
aux missions de la Police nationale ;
- de veiller à la planification et à la gestion des ressources
humaines.

Article 4 : Le Directeur général est secondé par un
Directeur général adjoint, nommé dans les mêmes
conditions qui le remplace en cas d'absence,
d'empêchement ou de vacance.

Il contribue à la mise en œuvre des attributions du Directeur
général de la Police nationale.

A ce titre, il est chargé :

- de veiller à la coordination et à l'exécution des attributions
des Sous-directeurs, des Chefs de Services en staff, des
Chefs et Directeurs de Services rattachés et des Directeurs
régionaux de la Police nationale ;
- de veiller à la mise à jour et au suivi de la logistique de la
Police nationale ;
- de développer des activités de cohésion au sein de la
Police nationale ;
- de veiller à l'utilisation rationnelle du matériel et à
l'emploi du personnel ;
- de veiller à la bonne répartition des équipements et des
infrastructures ;
- d'examiner les documents et rapports d'activités des
services en staff, des services en ligne, des Services
rattachés et des services déconcentrés ;
- de veiller à la production du rapport annuel des activités
de la Direction générale de la Police nationale ;
- d'assurer le suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre
du Plan de Communication stratégique et opérationnel de
la Direction générale de la Police nationale ;
- de veiller au bon fonctionnement du Centre de
Commandement et de Coordination de la Police nationale.

Article 5 : Le Directeur général est assisté :

- des Conseillers ;
- des Assistants.

Article 6 : Les Conseillers sont nommés parmi les
Commissaires généraux ou Commissaires supérieurs de
Police.

Ils sont chargés, notamment de conseiller le Directeur général de la Police nationale sur les questions juridiques, administratives, opérationnelles, de Droits de l'Homme et du genre, de coopération, des relations publiques, des questions sécuritaires et diverses et toutes autres tâches confiées par le Directeur général.

Les Conseillers sont au nombre de trois (03) et ont rang de Sous-directeur.

Article 7 : Les Assistants sont chargés de constituer un aide-mémoire pour le Directeur général dans la conduite et le suivi des activités résultant de l'exercice du commandement.

Ils participent à l'élaboration, à l'exécution et au suivi de l'agenda du Directeur général de la Police. Ils sont nommés parmi les Commissaires de Police.

Les Assistants du Directeur général sont au nombre de trois (03) et ont rang de Chef de Division de la Direction générale de la Police nationale.

CHAPITRE II : DES STRUCTURES

Article 8 : Les structures de la Direction générale de la Police nationale comprennent :

a) au niveau central :

- en staff :

- l'Inspection de la Police nationale ;
- le Cabinet du Directeur général ;
- le Bureau de Gestion des Missions de Maintien de la Paix ;

- en ligne sept (07) Sous-directions :

- la Sous-direction de la Sécurité publique ;
- la Sous-direction de la Police judiciaire ;
- la Sous-direction des Ressources humaines ;
- la Sous-direction des Finances ;
- la Sous-direction de la Logistique ;
- la Sous-direction des Renseignements généraux et de la Surveillance du Territoire ;
- la Sous-direction de la Planification, des Statistiques et de la Prospective ;

- les Services rattachés :

- la Direction de la Police aux Frontières ;
- le Commandement des Unités spéciales d'Intervention ;
- le Commandement des Ecoles et Centres de Formation ;
- la Direction du Service des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique ;
- la Direction du Service de Santé de la Police nationale ;
- la Direction du Service social de la Police nationale ;
- le Bureau Central national-Interpol ;
- le Bureau de Liaison nationale du Mécanisme africain de Coopération policière (AFRIPOL) ;

b) au niveau régional et du District de Bamako :

- Les Directions régionales de la Police nationale et du District de Bamako ;

c) au niveau local :

- Les Services locaux de la Police nationale.

SECTION 1 : DES SERVICES EN STAFF

SOUS-SECTION 1 : DE L'INSPECTION DE LA POLICE NATIONALE

Article 9 : L'Inspection de la Police nationale est chargée :

- d'inspecter et d'auditer toutes les structures de la Police nationale ;
- de participer aux missions conjointes d'inspection ;
- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre du manuel de procédure ;
- de veiller sur le système de contrôle interne des services ;
- de procéder aux enquêtes administratives ;
- de superviser les passations de service ;
- de conseiller les personnels en matière de gestion et d'organisation des services ;
- de veiller au respect des lois et règlements, de l'éthique et de la déontologie de la Police nationale.

Article 10 : L'Inspection de la Police nationale est dirigée par un Commissaire général ou Commissaire supérieur qui prend le titre d'Inspecteur en Chef de la Police nationale.

L'Inspecteur en Chef est secondé par un adjoint choisi parmi les Commissaires supérieurs qui le remplace en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance.

L'Inspecteur en Chef et son adjoint ont rang de Sous-directeur.

Les Inspecteurs ont rang de Chef de Division de la Direction générale de la Police nationale.

Article 11 : L'Inspection de la Police nationale est animée par des Inspecteurs et dispose d'un Secrétariat.

SOUS-SECTION 2 : DU CABINET DU DIRECTEUR GENERAL DE LA POLICE NATIONALE

Article 12 : Le Cabinet du Directeur général de la Police nationale est dirigé par un Commissaire général ou Commissaire supérieur de Police qui prend le titre de Chef de Cabinet du Directeur général de la Police nationale. Il a rang de Sous-directeur.

Article 13 : Le Cabinet du Directeur général est chargé :

- de procéder à l'étude des dossiers ;
- de participer à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des projets et programmes ;

- d'assurer le suivi des dossiers de coopération ;
- d'assurer la Communication et les Relations publiques ;
- de procéder à la mise en forme des documents soumis à la signature du Directeur général et à celle de son adjoint ;
- d'organiser l'agenda du Directeur général ;
- d'assurer la gestion des courriers du Directeur général ;
- de veiller à la promotion des activités de musique et de sport ;
- d'exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Directeur général de la Police nationale.

Article 14 : Le Cabinet comprend :

- la Cellule Etudes ;
- la Cellule de la Communication et des Relations publiques ;
- la Cellule de la Coopération ;
- un Secrétariat particulier ;
- un Secrétariat général ;
- le Protocole ;
- la Musique de la Police nationale.

Les Chefs des Cellules du Cabinet ont rang de Chef de Division de la Direction générale.

SOUS-SECTION 3 : DU BUREAU DE GESTION DES MISSIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX

Article 15 : Le Bureau de Gestion des Missions de Maintien de la Paix est dirigé par un Commissaire supérieur qui prend le titre de Chef du Bureau de Gestion des Missions de Maintien de la Paix. Il a rang de Sous-directeur.

Le Chef du Bureau de Gestion des Missions de Maintien de la Paix est assisté par un adjoint choisi parmi les Commissaires supérieurs qui le remplace en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance. Il a rang de Chef de Division de la Direction générale de la Police nationale.

Article 16 : Le Bureau de Gestion des Missions de Maintien de la Paix est chargé :

- d'élaborer et de suivre la politique de participation aux différentes missions de Police dans les opérations de maintien de la paix des Nations-Unies ;
- de créer les conditions de présélection des candidats qualifiés pour les opérations de maintien de paix ;
- de participer à la sélection définitive des candidats en collaboration avec le Département des Opérations de Paix des Nations-Unies et d'autres organisations ;
- de suivre la situation du personnel déployé dans les missions de maintien de la paix ;
- de gérer la base des données du personnel en attente de déploiement ou en service dans les différentes missions.

Article 17 : Le Bureau de Gestion des Missions de Maintien de la Paix comprend :

- la Division Sélection et Déploiement ;
- la Division Gestion Base des Données ;
- la Division Planification et Formation ;
- la Division Documentation et Archives ;
- le Secrétariat.

SECTION 2 : DES SOUS-DIRECTIONS

SOUS-SECTION 1 : DE LA SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE PUBLIQUE

Article 18 : La Sous-direction de la Sécurité publique est dirigée par un Commissaire général ou Commissaire supérieur qui prend le titre de Sous-directeur de la Sécurité publique.

Article 19 : La Sous-direction de la Sécurité publique est chargée :

- de définir la doctrine d'emploi des unités relevant de la Sécurité publique ;
- de contrôler les activités des services de Sécurité publique de la Police nationale ;
- de mettre en œuvre la police de proximité ;
- d'appliquer et de contrôler la réglementation relative aux armes et munitions ;
- de suivre et de contrôler les activités des entreprises privées de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes ;
- de veiller sur la mise en œuvre des stratégies de lutte contre l'insécurité sous toutes ses formes ;
- de veiller à l'établissement et à la sécurisation des documents de voyage et d'identité.

Article 20 : La Sous-direction de la Sécurité publique comprend :

- la Division Etudes et Emploi ;
- la Division contrôle de la Réglementation sur les Armes et Munitions ;
- la Division Suivi et Gestion des Sociétés privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection des Personnes ;
- la Division Ordre public ;
- la Division Police de Proximité ;
- le Secrétariat.

SOUS-SECTION 2 : DE LA SOUS-DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE

Article 21 : La Sous-direction de la Police judiciaire est dirigée par un Commissaire général ou Commissaire supérieur qui prend le titre de Sous-directeur de la Police judiciaire.

Article 22 : La Sous-direction de la Police judiciaire est chargée :

- de coordonner et de contrôler les activités de Police judiciaire de l'ensemble des Services et Unités de la Police nationale exerçant les missions de Police judiciaire ;
- de coordonner, de suivre et de contrôler les activités du service de Police technique et scientifique de la Police nationale ;
- de contribuer à la mise en œuvre de la coopération policière internationale ;
- de consolider les rapports entre la Police nationale et les autorités judiciaires ;
- de participer à la prévôté et à la conduite des enquêtes impliquant les personnels militaires ;
- de veiller au respect des dispositions encadrant l'activité de la Police judiciaire ;
- de coordonner les activités policières en matière de lutte contre la criminalité sous toutes ses formes y compris la cybercriminalité, la traite des êtres humains et pratiques assimilées ;
- de veiller au respect des Droits de l'Homme et du genre.

Article 23 : La Sous-direction de la Police judiciaire comprend :

- la Division Affaires criminelles ;
- la Division Mœurs et Enfance ;
- la Division Affaires économiques et financières ;
- la Division Droits de l'Homme et Genre ;
- les Services d'Investigations spécialisées ;
- le Secrétariat.

Article 24 : Les Services d'Investigations spécialisées de la Police judiciaire sont créés par arrêté du ministre chargé de la Sécurité.

SOUS-SECTION 3 : DE LA SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 25 : La Sous-direction des Ressources humaines est dirigée par un Commissaire général ou Commissaire supérieur qui prend le titre de Sous-directeur des Ressources humaines.

Article 26 : La Sous-direction des Ressources humaines est chargée :

- de participer à l'élaboration des éléments de la politique de développement des Ressources humaines de la Police nationale ;
- de préparer et de soumettre les projets relatifs aux avancements en rapport avec la Direction des Ressources humaines du Ministère en charge de la Sécurité ;
- d'organiser le recrutement direct et les concours semi directs conjointement avec la Direction des Ressources humaines du Ministère en charge de la Sécurité ;
- de préparer les projets relatifs à la mobilité et aux récompenses ;

- d'élaborer les dossiers de traduction devant le Conseil de Discipline et d'Enquête et de suivre l'exécution des décisions issues du Conseil ;

- de gérer les Ressources humaines en rapport avec la Direction des Ressources humaines du Ministère chargé de la Sécurité ;
- de gérer les dossiers de stage à l'intérieur et à l'extérieur du pays en collaboration avec le Commandement des Ecoles et Centres de Formation ;
- de préparer et de tenir à jour les dossiers de pension et de capital-décès en rapport avec la Direction des Ressources humaines du Ministère en charge de la Sécurité ;
- de participer à la gestion et au suivi du contentieux.

Article 27 : La Sous-direction des Ressources humaines comprend :

- la Division du Personnel et de Gestion des Carrières ;
- la Division Recrutement et Concours ;
- la Division Emploi et Formation ;
- la Division Documentation et Archives ;
- la Division Contentieux ;
- le Secrétariat.

SOUS-SECTION 4 : DE LA SOUS-DIRECTION DES FINANCES

Article 28 : La Sous-direction des Finances est dirigée par un Commissaire général ou Commissaire supérieur qui prend le titre de Sous-directeur des Finances.

Article 29 : La Sous-direction des Finances est chargée :

- de préparer le budget de la Direction générale de la Police nationale et de suivre son exécution ;
- de participer au traitement et de procéder au paiement des salaires et accessoires des militaires de la Police nationale en rapport avec la Direction des Ressources humaines du Ministère en charge de la Sécurité ;
- de vérifier la régularité et la sincérité des opérations comptables des Services et Unités de la Police nationale ;
- d'élaborer et d'exécuter les projets et programmes de la Direction générale de la Police nationale ;
- de tenir la comptabilité des deniers publics de la Police nationale ;
- de participer à l'attribution des marchés publics et approvisionnement ;
- d'assurer la gestion correcte des ressources financières allouées à la Police nationale.

Article 30 : La Sous-direction des Finances comprend :

- la Division Budget et Finances ;
- la Division Surveillance administrative ;
- la Division Approvisionnement et des Marchés publics ;
- le Secrétariat.

SOUS-SECTION 5 : DE LA SOUS-DIRECTION DE LA LOGISTIQUE

Article 31 : La Sous-direction de la Logistique est dirigée par un Commissaire général ou Commissaire supérieur qui prend le titre de Sous-directeur de la Logistique.

Article 32 : La Sous-direction de la Logistique est chargée :

- de veiller à l'application des règles et procédures de la comptabilité-matières au sein de la Police nationale ;
- de contrôler la gestion des matériels et infrastructures ;
- de concevoir le plan d'équipement ;
- de gérer les équipements et les moyens organiques ;
- d'assurer la maintenance, l'entretien et la réparation du matériel et des infrastructures ;
- d'identifier et d'évaluer les besoins en matériel techniques et en hydrocarbures ;
- d'assurer la gestion des hydrocarbures ;
- de tenir le registre du cadastre et des domaines de la Police nationale ;
- de suivre la gestion des matériels d'habillement, de couchage, de campement et d'ameublement ;
- d'assurer le déplacement et le transit du personnel ;
- de participer à l'élaboration des projets et programmes de la Direction générale de la Police nationale.

Article 33 : La Sous-direction de la Logistique comprend :

- la Division Planification et Programmation ;
- la Division Matériels et Hydrocarbures ;
- la Division Equipement et Infrastructures ;
- la Division Comptabilité-Matières ;
- le Secrétariat.

SOUS-SECTION 6 : DE LA SOUS-DIRECTION DES RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE

Article 34 : La Sous-direction des Renseignements généraux et de la Surveillance du Territoire est dirigée par un Commissaire général ou Commissaire supérieur qui prend le titre de Sous-directeur des Renseignements généraux et de la Surveillance du Territoire.

Article 35 : La Sous-direction des Renseignements généraux et de la Surveillance du Territoire est chargée :

- de mener des études et de prévenir toutes menaces susceptibles de porter atteinte à l'ordre public ;
- de planifier, de rechercher, de recueillir, de centraliser, d'analyser et d'exploiter des renseignements de tous ordres nécessaires à l'information du Gouvernement ;
- de coordonner les activités de collecte et de traitement des informations au niveau de l'ensemble des Services de Police ;
- de surveiller les activités des étrangers, des partis politiques, des associations et organisations ;

- d'organiser et de conduire les actions de coopération avec d'autres structures évoluant dans le domaine des renseignements ;

- de surveiller les activités des groupes et individus extrémistes violents ;

- de veiller sur les activités des flux économiques et financières ;

- de surveiller les lieux d'attraction publique et les lieux de culte ;

- de développer des outils de surveillance et des stratégies pour la sécurité du territoire ;

- de coordonner les activités de collecte et de traitement des informations au niveau de l'ensemble des services de la Police nationale ;

- d'organiser et de conduire les actions de coopération avec d'autres structures évoluant dans le domaine de la surveillance du territoire ;

- de surveiller les activités des établissements classés de jeux et de divertissement.

Article 36 : La Sous-direction des Renseignements généraux et de la Surveillance du Territoire comprend :

- la Division Politique, Sociale et Culturelle ;
- la Division Economique et Finances ;
- la Division Surveillance du Territoire ;
- la Division Technique et Logistique ;
- la Division Archives et Documentation ;
- les Bureaux régionaux des Renseignements généraux et de la Surveillance du Territoire ;
- les Antennes locales des Renseignements généraux et de la Surveillance du Territoire ;
- le Secrétariat.

SOUS-SECTION 7 : DE LA SOUS-DIRECTION DE LA PLANIFICATION, DES STATISTIQUES ET DE LA PROSPECTIVE

Article 37 : La Sous-direction de la Planification, des Statistiques et de la Prospective est dirigée par un Commissaire général ou Commissaire supérieur qui prend le titre de Sous-directeur de la Planification, des Statistiques et de la Prospective.

Article 38 : La Sous-direction de la Planification, des Statistiques et de la Prospective est chargée :

- d'élaborer les données statistiques et de définir les priorités pour la Direction générale de la Police nationale ;

- d'assurer la planification, la programmation des besoins de la Police nationale ;

- d'assurer l'élaboration et la production des données statistiques ;

- de collecter et de traiter les informations nécessaires à une réflexion prospective sur les attentes et besoins des usagers des services et des personnels de la Police nationale ;

- de planifier et de programmer les activités en collaboration avec les autres Directions ;

- de suivre et d'évaluer les activités en cours d'exécution ;
- de mettre en place et de gérer les bases de données pour soutenir le processus de planification et de programmation;
- de collecter et d'exploiter les données de toute nature émanant des autres structures dans le cadre de l'élaboration des statistiques générales ;
- de développer le partenariat en matière d'innovations.

Article 39 : La Sous-direction de la Planification, des Statistiques et de la Prospective comprend :

- la Division Planification et Prospective ;
- la Division Suivi-Evaluation ;
- la Division Documentation et Archives ;
- la Division Statistiques ;
- le Secrétariat.

SECTION 3 : DES SERVICES RATTACHES

SOUS-SECTION 1 : DE LA DIRECTION DE LA POLICE AUX FRONTIERES

Article 40 : La Direction de la Police aux Frontières est dirigée par un Commissaire général ou Commissaire supérieur qui prend le titre de Directeur de la Police aux Frontières. Il a rang de Sous-directeur.

Le Directeur de la Police aux Frontières est secondé par un adjoint choisi parmi les Commissaires supérieurs qui le remplace en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance. Il a rang de Chef de Division de la Direction générale de la Police nationale.

Article 41 : La Direction de la Police aux Frontières est chargée :

- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique d'immigration, d'émigration et de la gestion des frontières ;
- de veiller à l'application de la législation relative à l'entrée, au séjour et à l'établissement des étrangers en République du Mali ;
- de centraliser et d'exploiter toutes les informations relatives à la circulation transfrontalière ;
- de procéder à l'établissement et à la délivrance des documents de voyage, des visas d'entrée, de transit et des titres de séjour ;
- d'élaborer les documents d'orientation au profit des services de contrôle aux frontières ;
- de participer à la lutte contre la criminalité transfrontalière, la fraude documentaire et les trafics illicites de tout genre ;
- de participer à la lutte contre toutes formes d'immigration irrégulière ;
- de produire les statistiques du flux migratoire ;
- d'analyser les risques liés à la gestion des frontières ;
- de contrôler les titres de voyage ;
- de renforcer la coopération transfrontalière et les capacités des éléments chargés de la gestion des frontières.

Article 42 : La Direction de la Police aux Frontières comprend :

- la Division Etudes et Réglementation ;
- la Division Documents de Voyage ;
- la Division Titres de Séjour ;
- la Division Gestion et Contrôle aux Frontières ;
- la Division Unités spécialisées ;
- les Antennes et les Unités spécialisées ;
- le Secrétariat.

Article 43 : Les Antennes et les Unités spécialisées de la Police aux Frontières sont créées par arrêté du ministre chargé de la Sécurité.

SOUS-SECTION 2 : DU COMMANDEMENT DES UNITES SPECIALES D'INTERVENTION

Article 44 : Le Commandement des Unités spéciales d'Intervention est dirigé par un Commissaire général ou Commissaire supérieur qui prend le titre de Commandant des Unités spéciales d'Intervention. Il a rang de Sous-directeur.

Le Commandant des Unités spéciales d'Intervention est assisté par un adjoint choisi parmi les Commissaires supérieurs qui le remplace en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance. Il a rang de Chef de Division de la Direction générale de la Police nationale.

Article 45 : Le Commandement des Unités spéciales d'Intervention est chargé :

- de concevoir et de mettre en œuvre les doctrines d'emploi ;
- de concourir au maintien et au rétablissement de l'ordre public ;
- d'assurer la protection des personnes et de leurs biens ;
- de participer à la défense opérationnelle du territoire ;
- d'assurer les missions de prévention et d'assistance ;
- de renforcer les unités territoriales de la sécurité publique dans le cadre de l'exécution d'un ordre d'opération ou en réponse à une demande spécifique ;
- de réguler le trafic routier ;
- de participer à la sécurité routière et à la surveillance des grands axes ;
- de participer aux missions d'escorte et de protection des hautes personnalités ;
- de participer à la lutte contre la criminalité, le grand banditisme et le terrorisme ;
- de participer à la sécurisation des grands événements.

Article 46 : Le Commandement des Unités spéciales d'Intervention comprend :

- le Bureau administratif et financier ;
- la Cellule de Coordination des Opérations ;
- la Brigade de Protection des Hautes Personnalités ;
- la Brigade Anti-Criminalité ;
- l'Unité Mobile de Surveillance et d'Intervention ;

- les Brigades fluviales ;
- les Brigades cyclistes ;
- les Brigades équestres ;
- les Brigades cynophiles ;
- les Brigades de Détection, de Déminage, de Destruction et de Dépollution ;
- autres Unités spéciales d'Intervention ;
- le Secrétariat.

Article 47 : Les Unités spéciales d'Intervention sont créées par arrêté du ministre chargé de la Sécurité.

SOUS-SECTION 3: DU COMMANDEMENT DES ECOLES ET CENTRES DE FORMATION

Article 48 : Le Commandement des Ecoles et Centres de Formation est dirigé par un Commissaire général ou Commissaire supérieur qui prend le titre de Commandant des Ecoles et Centres de Formation de la Police nationale. Il a rang de Sous-directeur.

Le Commandant des Ecoles et Centres de Formation est assisté par un adjoint choisi parmi les Commissaires supérieurs qui le remplace en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance. Il a rang de Chef de Division de la Direction générale de la Police nationale.

Article 49 : Le Commandement des Ecoles et Centres de Formation est chargé :

- d'assurer l'élaboration des éléments de la politique de formation des Militaires de la Police nationale de la catégorie des Sous-officiers et des Policiers du rang en collaboration avec la Direction des Ecoles militaires ;
- de participer à l'élaboration des éléments de la politique de formation des Commissaires de Police en collaboration avec la Direction des Ecoles militaires ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les directives dans les domaines de la formation et de l'organisation des stages ;
- de planifier les formations continues en collaboration avec la Sous-direction des Ressources humaines de la Police nationale ;
- d'élaborer et de superviser la mise en œuvre des programmes de formation dans les Ecoles et Centres de Formation ;
- de suivre la situation des Militaires de la Police nationale en formation et en stage ;
- de préparer les candidats aux différents tests et sélections pour les formations classiques ;
- de promouvoir le sport au sein de la Police nationale ;
- d'organiser les concours et examens des Militaires de la Police nationale pour les formations classiques en collaboration avec la Direction des Ecoles militaires ;
- de participer à l'élaboration de la politique de recrutement.

Article 50 : Le Commandement des Ecoles et Centres de Formation comprend :

- la Division Planification ;
- la Division Sports ;
- les Ecoles et Centres de Formation ;
- le Service administratif et financier ;
- le Secrétariat.

Article 51 : L'Ecole des Commissaires de Police et l'Ecole des Sous-officiers de la Police nationale sont créées par décret du Président de la République.

Les Centres de Formation de la Police nationale sont créés par arrêté du ministre chargé de la Sécurité.

SOUS-SECTION 4 : DE LA DIRECTION DU SERVICE DES TRANSMISSIONS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'INFORMATIQUE

Article 52 : La Direction du Service des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique est dirigée par un Commissaire général ou Commissaire supérieur qui prend le titre de directeur du Service des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique de la Police nationale. Il a rang de Sous-directeur.

Le Directeur du Service des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique est secondé par un adjoint choisi parmi les Commissaires supérieurs qui le remplace en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance. Il a rang de Chef de Division de la Direction générale de la Police nationale.

Article 53 : La Direction du Service des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique est chargée:

- d'élaborer et de mettre en œuvre le schéma directeur de la télécommunication et de l'informatique de la Police nationale en collaboration avec la Direction des Transmissions, des Télécommunications et l'Informatique des Armées ;
- d'organiser les structures chargées des transmissions et des Technologies de l'Information et de la Communication de la Police nationale ;
- de veiller à la sécurité des liaisons et des données sensibles de la Police nationale ;
- d'assurer la maintenance des matériels informatiques, des transmissions et des télécommunications ;
- de veiller au respect des procédures radios, de la discipline et des ordres de transmissions ;
- de rédiger et de mettre en œuvre les ordres de transmission conformément aux ordres d'opération ;
- de promouvoir les Technologies de l'Information et de la Communication au sein de la Police nationale ;
- d'assurer l'interconnexion des différentes structures de la Police nationale ;
- d'assurer l'interconnexion des structures de Police à d'autres Services.

Article 54 : La Direction du Service des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique comprend :

- la Division Télécommunications ;
- la Division Informatique ;
- la Division Maintenance ;
- la Division Exploitation ;
- le Centre de Commandement et de Coordination ;
- le Secrétariat.

SOUS-SECTION 5 : DE LA DIRECTION DU SERVICE DE SANTE DE LA POLICE NATIONALE

Article 55 : la Direction du Service de Santé de la Police nationale est dirigée par un médecin ou pharmacien choisi parmi les Commissaires généraux ou Commissaires supérieurs qui prend le titre de Directeur du Service de Santé de la Police nationale. Il a rang de Sous-directeur.

Le Directeur du Service de Santé de la Police nationale est assisté par un adjoint, médecin ou pharmacien choisi parmi les Commissaires supérieurs qui le remplace en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance. Il a rang de Chef de Division de la Direction générale de la Police nationale.

Article 56 : la Direction du Service de Santé de la Police nationale est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les projets et programmes socio-sanitaires ;
- d'assurer la prise en charge médicale des Militaires de la Police nationale et leurs ayants droit ;
- d'assurer le suivi et le contrôle des structures de Santé de la Police nationale ;
- d'assurer les activités de prévention et de suivi médicales au profit des Militaires de la Police nationale et leurs ayants droit ;
- d'assurer un appui-conseil dans le domaine socio-sanitaire ;
- d'organiser les visites médicales des candidats aux concours directs de recrutement de la Police nationale ;
- d'assurer les visites d'arrivée et périodiques des recrues et des élèves en formation ;
- d'assurer les visites médicales d'engagement et de réengagement ;
- de réaliser des visites médicales de pré-déploiement et autres missions ;
- d'assurer les activités de contrôles sanitaires ;
- d'assurer les activités de formation, de recherche et de sensibilisation dans le domaine socio-sanitaire ;
- de participer au déploiement du personnel de santé dans les Régions ;
- de participer en collaboration avec la Direction centrale du Service de Santé des Armées et les autres structures de Santé à toutes les activités socio-sanitaires ;
- d'assurer la couverture sanitaire des événements spéciaux ;
- de réaliser des expertises médico-légales ;
- d'assurer les soins de santé de la reproduction ;
- d'assurer les soins de santé à la population ;
- promouvoir l'hygiène et l'assainissement.

Article 57 : La Direction du Service de Santé de la Police nationale comprend :

- la Division Santé publique ;
- la Division Santé de la Reproduction ;
- la Division Approvisionnement en Médicaments et Consommables ;
- la Division Biomédicale ;
- la Division Santé animale ;
- la Division Hygiène et Assainissement ;
- la Division Informatique médicale ;
- les Centres de Santé de la Police nationale ;
- le Secrétariat.

SOUS-SECTION 6 : DE LA DIRECTION DU SERVICE SOCIAL

Article 58 : La Direction du Service social de la Police nationale est dirigée par un Commissaire général ou Commissaire supérieur qui prend le titre de Directeur du Service social de la Police nationale. Il a rang de Sous-directeur.

Le Directeur du Service social de la Police nationale est secondé par un adjoint choisi parmi les Commissaires supérieurs qui le remplace en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance. Il a rang de Chef de Division de la Direction générale de la Police nationale.

Article 59 : La Direction du Service social de la Police nationale est chargée :

- de conseiller le Directeur général dans le domaine social ;
- d'assurer la prise en charge psycho-sociale des Militaires de la Police nationale et leurs ayants droit ;
- d'élaborer des activités sociales en faveur des Militaires de la Police nationale et leurs ayants droit ;
- d'élaborer les plans d'actions, les programmes et les projets dans le domaine social et communautaire en rapport avec la Direction des Ressources humaines du Ministère en charge de la Sécurité ;
- d'exécuter les programmes et projets dans les domaines de la prévoyance sociale, de la sécurité sociale et de l'assurance maladie ;
- d'organiser des séances de formation et de réinsertion au profit des veuves, orphelins et des policiers admis à la retraite ;
- de coordonner l'organisation de culte et les activités lors des décès ;
- de promouvoir la culture de la paix et de la solidarité ;
- de veiller à l'application de la réglementation relative au Fonds d'Entraide et de Solidarité ;
- de promouvoir les mécanismes de protection sociale.

Article 60 : La Direction du Service social de la Police nationale comprend :

- la Division Affaires sociales ;
- la Division Formation et Réinsertion ;
- la Division Mutualité, Prévoyance et Sécurité sociale ;
- la Division Psycho-sociale ;
- le Secrétariat.

SOUS-SECTION 7 : DU BUREAU CENTRAL NATIONAL INTERPOL

Article 61 : Le Bureau central national interpol est dirigé par un Commissaire général ou Commissaire supérieur qui prend le titre de Chef du Bureau. Il a rang de Sous-directeur.

Le Chef de Bureau central national interpol est assisté par un adjoint choisi parmi les Commissaires supérieurs qui le remplace en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance. Il a rang de Chef de Division de la Direction générale de la Police nationale.

Article 62 : Le Bureau central national interpol est chargé :

- de faciliter la coopération policière entre les Etats membres ;
- de coordonner les activités de l'Organisation internationale de la Police criminelle sur le plan national ;
- de contribuer à la lutte contre la criminalité sur le plan international en collaboration avec la Sous-direction de la Police judiciaire ;
- de procéder à des enquêtes judiciaires ;
- de renseigner les bases de données du Bureau central national-interpol ;
- de rechercher et d'interpeller les individus faisant objet de notices.

Article 63 : Le Bureau central national Interpol comprend:

- la Division Coopération ;
- la Division Enquêtes ;
- le Système d'Information policière d'Afrique de l'Ouest (SIPAO/WAPIS) ;
- la Division Gestion des Antennes ;
- le Secrétariat.

SOUS-SECTION 8 : DU BUREAU DE LIAISON NATIONALE DU MECANISME AFRICAIN DE COOPERATION POLICIERE (AFRIPOL)

Article 64 : Le Bureau de Liaison nationale du Mécanisme africain de Coopération policière (AFRIPOL) est dirigé par un Commissaire général ou Commissaire supérieur qui prend le titre de Chef du Bureau de Liaison nationale du Mécanisme africain de Coopération policière d'AFRIPOL. Il a rang de Sous-directeur.

Le Chef de Bureau de Liaison nationale du Mécanisme africain de Coopération policière (AFRIPOL) est assisté par un adjoint choisi parmi les Commissaires supérieurs qui le remplace en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance. Il a rang de Chef de Division de la Direction générale de la Police nationale.

Article 65 : Le Bureau de Liaison nationale du Mécanisme africain de Coopération policière (AFRIPOL) est chargé :

- de faciliter la coopération policière africaine entre les Etats membres ;

- de développer la capacité policière des Etats membres à travers des programmes de formation dans les centres africains d'excellence ;

- de faciliter l'échange ou le partage d'information ou de renseignements afin de prévenir et de lutter contre la criminalité transnationale organisée ;

- de renforcer la coordination avec les structures similaires dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la criminalité transnationale organisée ;

- d'améliorer l'assistance technique mutuelle dans la formation, l'échange d'expérience, l'expertise et les bonnes pratiques entre les institutions policières ;

- de coordonner les activités de l'Organisation africaine de la Police Criminelle sur le plan national ;

- de participer à l'élaboration de toutes stratégies africaines contre la criminalité transnationale organisée, le terrorisme et la cybercriminalité ;

- de contribuer à la lutte contre la criminalité sur le plan international en collaboration avec la Sous-direction de la Police judiciaire.

Article 66 : Le Bureau de Liaison nationale du Mécanisme africain de Coopération policière (AFRIPOL) comprend :

- le Division Coopération ;
- la Division Renseignements criminels ;
- la Division Formation ;
- le Secrétariat.

SECTION 4 : DES DIRECTIONS REGIONALES DE LA POLICE NATIONALE

Article 67 : Il est créé, dans chaque Région et dans le District de Bamako, une Direction régionale de la Police nationale.

Article 68 : La Direction régionale de la Police nationale est dirigée par un Commissaire général ou Commissaire supérieur qui prend le titre de Directeur régional de la Police nationale. Il a rang de Sous-directeur.

Le Directeur régional est secondé par un adjoint choisi parmi les Commissaires supérieurs qui le remplace en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance. Il a rang de Chef de Division de la Direction générale de la Police nationale.

Article 69 : Les Directions régionales de la Police nationale constituent à l'échelon régional et le District de Bamako, des structures de commandement, de coordination, de suivi et de contrôle des services de Police implantés dans le ressort d'une même Région.

A ce titre, elles ont pour missions :

- d'exécuter et de coordonner toutes les activités de la Police nationale relevant de leur compétence ;
- d'appliquer les directives du Chef de l'Exécutif régional ainsi que celles du Parquet général ;
- de veiller à la gestion correcte des ressources humaines, financières, matérielles, des infrastructures et du cadastre ;

- d'engager les Unités spéciales d'Intervention mises à leur disposition ;
- de participer à l'organisation des recrutements et concours ;
- de participer à la mise en œuvre et au suivi des opérations inter-régionales.

Article 70 : La Direction régionale de la Police nationale comprend :

- la Division Sécurité publique et Police Judiciaire ;
- la Division Renseignements généraux et de la Surveillance du Territoire ;
- la Division Police aux Frontières ;
- la Division Ressources humaines, Finances et Logistiques ;
- la Division des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique ;
- les Unités de Police ;
- le Secrétariat.

Article 71 : Les Unités de Police sont créées par arrêté du ministre chargé de la Sécurité.

SECTION 5 : DES SERVICES LOCAUX DE LA POLICE NATIONALE

Article 72 : Il est créé, dans les agglomérations urbaines et rurales, des Services locaux de la Police nationale.

Article 73 : Les Services locaux de la Police nationale sont créés par arrêté du ministre chargé de la Sécurité.

Article 74 : Les Services locaux de la Police nationale sont chargés des missions de Police administrative et judiciaire dans les limites de leurs compétences.

Article 75 : Les Services locaux de la Police nationale comprennent :

- les Commissariats de Sécurité publique ;
- les Unités d'Interventions ;
- les Postes de Police.

TITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Article 76 : Le Directeur général de la Police nationale est chargé de commander, de diriger, de coordonner et de contrôler les activités des services de Police.

Article 77 : L'Inspecteur en Chef, les Sous-directeurs et les Chefs des Services rattachés coordonnent, contrôlent les activités de leurs services et rendent compte au Directeur général de la Police nationale.

Article 78 : Les Directeurs régionaux de la Police nationale commandent, coordonnent et contrôlent les activités de leurs services. Ils sont sous l'autorité directe du Directeur général.

Cependant, ils sont tenus d'informer chacun des Sous-directeurs de l'activité relevant de sa compétence.

Les Commandants de Groupements mobiles de Sécurité et les Chefs d'Antennes régionales des Services de la Police nationale sont placés sous l'autorité du Directeur régional de la Police nationale.

Les Commandants des Compagnies d'Intervention rapide de la Police nationale sont sous l'autorité du Directeur régional de la Police nationale pour gestion administrative et sous l'autorité du Chef des Opérations pour emploi.

Article 79 : Les Commissaires de Police organisent, contrôlent les activités de leurs unités et rendent compte au Directeur régional de la Police nationale.

Les Chefs de Postes de Police rendent compte aux Commissaires de Police de leurs ressorts.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 80 : L'Inspecteur en Chef de la Police nationale, l'Inspecteur en Chef adjoint, les Conseillers, le Chef de Cabinet, les Sous-directeurs, les Chefs des Services rattachés et les Directeurs régionaux sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé de la Sécurité.

Article 81 : Les Inspecteurs, les Adjoints des Chefs des Services rattachés, les Assistants, les Chefs de Division des Sous-directions, les Chefs de Division des Services rattachés, les Chefs de Cellule du Cabinet, le Chef de Secrétariat général, le Secrétaire particulier, les Adjoints des Directeurs régionaux et les Commandants des Groupements sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Sécurité, sur proposition du Directeur général de la Police nationale.

Article 82 : Les Commandants des Unités spéciales, les Chefs de Services d'Investigations spécialisées et les Adjoints des Commandants des Groupements sont nommés par décision du ministre chargé de la Sécurité, sur proposition du Directeur général de la Police nationale.

Article 83 : Les Commandants des Groupements adjoints, les Commissaires des Commissariats de Police, les Commandants de Compagnies, les Chefs de Division des Directions régionales et le Chef de Protocole sont nommés par décision du Directeur général de la Police nationale.

Article 84 : Des arrêtés du ministre chargé de la Sécurité fixent les détails de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction générale, des Services rattachés, des Directions régionales et des Services locaux de la Police nationale.

Article 85 : Le présent décret abroge le Décret n°04-470/P-RM du 20 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de la Police nationale.

Article 86 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Défense et des anciens Combattants et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 janvier 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Division Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Défense et des anciens
Combattants,
Général de Corps d'Armée Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0050/PT-RM DU 31 JANVIER 2025
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION
GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-037 du 27 octobre 2022 portant militarisation de la Police nationale et de la Protection civile ;

Vu l'Ordonnance n°98-026/P-RM du 25 août 1998, modifiée, portant création de la Direction générale de la Protection civile ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de la Protection civile.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION 1 : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 2 : La Direction générale de la Protection civile est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Protection civile.

Le Directeur général est choisi parmi les Officiers généraux Sapeurs-pompier ou Officiers supérieurs Sapeurs-pompier.

Article 3 : Le Directeur général est chargé de commander, de diriger, de coordonner, d'animer, de programmer et de contrôler les activités de la Direction générale de la Protection civile.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière de Protection civile et de mettre en œuvre cette politique ;
- de veiller à l'organisation, à la coordination et à l'évaluation des actions de prévention des risques et de secours en cas de catastrophes ;
- de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de secours et de protection ;
- de veiller à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas d'accidents, de sinistres et de catastrophes, en liaison avec les autres services ;
- de veiller à la sensibilisation et à l'information du public ;
- de veiller à la participation de la Protection civile aux actions en faveur de la paix et d'assistance humanitaire ;
- de veiller à la participation de la Protection civile à la défense civile ;
- de veiller à la formation des personnels chargés de la Protection civile ;
- de participer à la mobilisation et à la Défense opérationnelle du Territoire.

Article 4 : Le Directeur général est secondé par un Directeur général adjoint nommé dans les mêmes conditions.

A ce titre, il est chargé :

- de veiller à la coordination et à la collaboration dans le travail des Sous-directeurs, des Chefs de services en staff, des Chefs et Directeurs de services rattachés et des Directeurs régionaux de la Protection civile ;
- de veiller à la mise à jour et au suivi du potentiel logistique de la Protection civile ;
- de développer des activités de cohésion au sein de la Protection civile ;
- de veiller à l'utilisation rationnelle du matériel et à l'emploi du personnel ;
- de veiller à la bonne répartition des équipements et des infrastructures ;
- d'examiner les documents et rapports d'activités des services en staff, des services en ligne, des services déconcentrés et des services rattachés ;
- de veiller à la production du rapport annuel des activités de la Direction générale de la Protection civile ;
- d'assurer le suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de communication stratégique et opérationnel de la Direction générale de la Protection civile ;
- de veiller au bon fonctionnement du Centre de Coordination des Opérations de la Protection civile.

Le Directeur général adjoint remplace le Directeur général en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Article 5 : Le Directeur général est assisté en outre par :

- des Conseillers ;
- des Assistants.

Article 6 : Les Conseillers sont nommés parmi les Officiers généraux Sapeurs-pompiers ou Officiers supérieurs Sapeurs-pompiers.

Article 7 : Les Conseillers sont chargés :

- d'assister le Directeur général de la Protection civile par des études prospectives de la structure ;
- de mener des études sur l'organisation et les équipements ou tout autre sujet intéressant l'évolution de la Protection civile ;
- d'assister le Directeur général par des orientations tirées de l'exploitation des rapports d'inspection et de retour d'expérience ;
- de conseiller le Directeur général de la Protection civile sur toutes les questions juridiques relatives à la Protection civile ou son personnel, en émettant un avis sur la conformité des décisions prises par rapport aux textes en vigueur ;
- de donner un avis sur les projets de texte élaborés au sein de la Direction générale de la Protection civile ;
- d'assurer l'exécution des missions spécifiques assignées par le Directeur général de la Protection civile.

Article 8 : Les Conseillers du Directeur général de la Protection civile ont rang de Sous-directeurs.

Le nombre de Conseillers du Directeur général de la Protection civile est fixé à trois (03).

Article 9 : Les Assistants sont chargés de constituer un aide-mémoire pour le Directeur général de la Protection civile dans la conduite et le suivi de ses activités. Ils participent à l'exécution de l'agenda du Directeur général de la Protection civile. Ils sont choisis parmi les Officiers Sapeurs-pompiers.

Les Assistants du Directeur général sont au nombre de trois (03). Ils ont rang de Chef de Division de la Direction générale de la Protection civile.

SECTION 2 : DES STRUCTURES

Article 10 : La Direction générale de la Protection civile comprend :

- **En staff :**

- l'Inspection de la Protection civile ;
- le Cabinet du Directeur général ;
- le Centre de Traitement de l'Information et du Renseignement ;

- **En ligne :**

- la Sous-direction des Etudes et de la Prévention ;
- la Sous-direction des Opérations de Secours et d'Assistance ;
- la Sous-direction des Finances ;
- la Sous-direction de la Logistique ;
- la Sous-direction des Ressources humaines ;

- **Des services déconcentrés :**

- les Directions régionales de la Protection civile ;

- **des Services rattachés :**

- le Commandement des Ecoles et Centres de formation ;
- le Centre national des Opérations d'Urgence de la Protection civile ;
- la Direction du Laboratoire d'Analyse et de Recherche ;
- la Direction du Service de Santé et de Secours médical ;
- la Direction du Service social de la Protection civile ;
- la Direction du Service national d'Instruction et d'Intervention de la Protection civile.

SOUS-SECTION 1 : DE L'INSPECTION DE LA PROTECTION CIVILE

Article 11 : L'Inspection de la Protection civile est chargée :

- de veiller sur le système de contrôle interne du service ;
- de procéder à l'audit, au contrôle, aux vérifications et aux enquêtes administratives ;
- de superviser les passations de service ;
- de suivre la mise en œuvre du manuel de procédure ;
- d'assurer un appui conseil aux services et aux personnels ;
- de participer aux missions conjointes d'inspection ;
- d'exécuter toutes autres tâches confiées par le Directeur général.

Article 12 : L'Inspection de la Protection civile est dirigée par un Officier général Sapeur-pompier ou Officier supérieur Sapeur-pompier qui prend le titre d'Inspecteur en Chef de la Protection civile.

L'Inspecteur en Chef est secondé par un adjoint choisi parmi les Officiers supérieurs Sapeurs-pompiers qui le remplace en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance.

L'Inspecteur en Chef et son adjoint ont rang de Sous-directeur.

Les Inspecteurs ont rang de Chef de Division de la Direction générale de la Protection civile.

Article 13 : L'Inspection de la Protection civile est animée par des Inspecteurs et dispose d'un Secrétariat.

SOUS-SECTION 2 : DU CABINET DU DIRECTEUR GENERAL DE LA PROTECTION CIVILE

Article 14 : Le Cabinet du Directeur général de la Protection civile est dirigé par un Officier général Sapeur-pompier ou Officier supérieur Sapeur-pompier qui prend le titre de Chef de Cabinet du Directeur général. Il a rang de Sous-directeur.

Article 15 : Le Cabinet du Directeur général de la Protection civile est chargé :

- de procéder à toutes analyses et études des dossiers ;
- de participer à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des projets et programmes ;
- d'assurer le suivi des dossiers de coopération et les relations publiques de la Protection civile ;
- d'élaborer le projet de stratégie de communication ;
- d'organiser, de coordonner et de suivre l'agenda du Directeur général ;
- de préparer et de médiatiser les cérémonies officielles ;
- de veiller à la promotion des activités sportives et de la musique ;
- d'exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Directeur général de la Protection civile.

Article 16 : Le Cabinet du Directeur général de la Protection civile comprend :

- la Cellule des Relations publiques et de la Communication ;
- la Cellule de la Coopération ;
- la Cellule du Sport et de la Musique ;
- le Protocole ;
- le Secrétariat particulier ;
- le Secrétariat général.

Le Secrétaire particulier et le Chef du Secrétariat général ont rang de Chef de Division de la Direction générale de la Protection civile.

SOUS-SECTION 3 : DU CENTRE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION ET DU RENSEIGNEMENT

Article 17 : Le Centre de Traitement de l'Information et du Renseignement est dirigé par un Officier général Sapeur-pompier ou Officier supérieur Sapeur-pompier qui prend le titre de Chef de Centre de Traitement de l'Information et du Renseignement. Il a rang de Sous-directeur.

Article 18 : Le Centre de Traitement de l'Information et du Renseignement est chargé :

- de rechercher, de collecter et de traiter les informations et les renseignements ;
- de fournir un bulletin de synthèse de l'information et du renseignement pour le Directeur général ;
- de tenir la base de données de l'information et du renseignement.

Article 19 : Le Centre de Traitement de l'Information et du Renseignement comprend :

- la Division Information et Renseignement ;
- la Division Documentation et Archives ;
- le Secrétariat.

SOUS-SECTION 4 : DE LA SOUS-DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PREVENTION

Article 20 : La Sous-direction des Etudes et de la Prévention est dirigée par un Officier général Sapeur-pompier ou Officier supérieur Sapeur-pompier qui prend le titre de Sous-directeur des Etudes et de la Prévention.

Article 21 : La Sous-direction des Etudes et de la Prévention est chargée :

- de proposer des projets de texte législatifs et réglementaires qui régissent le domaine de la Prévention ;
- de participer aux études des dossiers de lotissement, de construction et de transformation de l'existant ;
- de participer à l'élaboration des plans nationaux de secours ;
- d'approuver tout autre plan de secours qui lui est soumis ;
- de participer à l'élaboration du Schéma national d'Analyse et de Couverture des Risques (SNACR) ;

- de participer aux actions de prévention et de prévision des catastrophes ;
- de veiller à l'application de la réglementation dans les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur, les bâtiments d'habitation et les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- d'élaborer le projet de manuel de procédure en matière de la prévention ;
- d'émettre des avis sur la délivrance des agréments dans les domaines concernés par la sécurité civile.

Article 22 : La Sous-direction des Etudes et de la Prévention comprend :

- la Division des Etudes et de la Règlementsation ;
- la Division de la Prévention ;
- le Secrétariat.

SOUS-SECTION 5 : DE LA SOUS-DIRECTION DES OPERATIONS DE SECOURS ET D'ASSISTANCE

Article 23 : La Sous-direction des Opérations de Secours et d'Assistance est dirigée par un Officier général Sapeur-pompier ou Officier supérieur Sapeur-pompier qui prend le titre de Sous-directeur des Opérations de Secours et d'Assistance.

Article 24 : La Sous-direction des Opérations de Secours et d'Assistance est chargée :

- de planifier, de coordonner et de contrôler toutes les actions qui concourent à l'accomplissement des activités opérationnelles de secours et d'assistance des services de la Protection civile ;
- de faire une étude statistique des interventions ;
- de préparer la participation de la Protection civile aux opérations de maintien de la paix et aux actions humanitaires ;
- d'élaborer le Schéma national d'Analyse et de Couverture des Risques ;
- d'organiser et de coordonner le réseau des transmissions et des télécommunications.

Article 25 : La Sous-direction des Opérations de Secours et d'Assistance comprend :

- la Division des Opérations de Secours et d'Assistance ;
- la Division de la Planification et de la Statistique ;
- la Division des Transmissions et des Télécommunications ;
- le Centre de Coordination des Opérations de la Protection civile (CCOPC) ;
- le Secrétariat.

SOUS-SECTION 6 : DE LA SOUS-DIRECTION DES FINANCES

Article 26 : La Sous-direction des Finances est dirigée par un Officier général Sapeur-pompier ou Officier supérieur Sapeur-pompier qui prend le titre de Sous-directeur des Finances.

Article 27 : La Sous-direction des Finances est chargée :

- de préparer le budget de la Direction générale de la Protection civile et de suivre son exécution ;
- de veiller à la gestion correcte des ressources financières de la Protection civile ;
- de participer au traitement et de procéder au paiement des salaires et accessoires des militaires de la Protection civile ;
- d'élaborer et d'exécuter les projets et programmes de la Direction générale de la Protection civile ;
- de vérifier la régularité et la sincérité des opérations comptables des services et unités de la Protection civile.

Article 28 : La Sous-direction des Finances comprend :

- la Division de l'Approvisionnement et des Marchés publics ;
- la Division du Budget et des Finances ;
- la Division de la Surveillance administrative ;
- le Secrétariat.

SOUS-SECTION 7 : DE LA SOUS-DIRECTION DE LA LOGISTIQUE

Article 29 : La Sous-direction de la Logistique est dirigée par un Officier général Sapeur-pompier ou Officier supérieur Sapeur-pompier qui prend le titre de Sous-directeur logistique.

Article 30 : La Sous-direction de la Logistique est chargée :

- de veiller à l'application des règles de la comptabilité-matières au sein de la Protection civile ;
- de contrôler la gestion des matériels et infrastructures ;
- de concevoir le plan d'équipement ;
- de gérer les équipements et les moyens organiques ;
- d'assurer la maintenance, l'entretien et la réparation du matériel et des infrastructures ;
- d'identifier et d'évaluer les besoins en matériels techniques et en hydrocarbures ;
- d'assurer la gestion des hydrocarbures ;
- de tenir le registre du cadastre et des domaines ;
- de suivre la gestion des matériels d'habillement, de couchage, de campement et d'ameublement ;
- d'assurer le transit et le déplacement du personnel ;
- de participer à l'élaboration et à l'exécution des projets et programmes de la Direction générale de la Protection civile ;
- de veiller à l'application correcte des règles et procédures de la comptabilité-matières.

Article 31 : La Sous-direction de la Logistique comprend :

- la Division Planification Programmation ;
- la Division Matériels et Hydrocarbures ;
- la Division Equipement et Infrastructures ;
- la Division Comptabilité-Matières ;
- le Secrétariat.

SOUS-SECTION 8 : DE LA SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 32 : La Sous-direction des Ressources Humaines est dirigée par un Officier général Sapeur-pompier ou Officier supérieur Sapeur-pompier qui prend le titre de Sous-directeur des Ressources humaines.

Article 33 : La Sous-direction des Ressources humaines est chargée :

- d'assurer la gestion administrative du personnel ;
- d'organiser les concours de recrutement direct et professionnels en rapport avec la Direction des Ressources humaines du Ministère en charge de la Protection civile ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les directives concernant les domaines de la pédagogie, de la formation et de l'organisation des stages ;
- d'assurer la gestion des carrières en rapport avec la Direction des Ressources humaines en charge de la Protection civile ;
- d'assurer la gestion et le suivi du contentieux ;
- de participer à la mise en œuvre des activités liées aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Article 34 : La Sous-direction des Ressources humaines comprend :

- la Division du Personnel ;
- la Division du Recrutement et de la Formation ;
- la Division du Contentieux ;
- la Division de l'Informatique et de la Documentation ;
- le Secrétariat.

SECTION 3 : DES DIRECTIONS REGIONALES

Article 35 : La Direction générale de la Protection civile est représentée dans chaque Région administrative et le District de Bamako par une Direction régionale. La Direction régionale a pour missions :

- de commander, d'animer, de coordonner et de contrôler les activités des unités relevant de sa compétence territoriale;
- d'élaborer les plans de prévention et d'intervention ;
- de veiller à l'exécution des plans d'Opération et de Secours ;
- de veiller à la mise en œuvre des directives en matière de Formation ;
- de veiller à la gestion correcte des Ressources humaines, financières et matérielles.

La Direction régionale de la Protection civile est dirigée par un Officier général Sapeur-pompier ou Officier supérieur Sapeur-pompier qui prend le titre de Directeur régional de la Protection civile. Il a rang de Sous-directeur. Le Directeur régional est secondé par un adjoint choisi parmi les Officiers supérieurs Sapeurs-pompiers qui le remplace en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance. Il a rang de Chef de Division de la Direction générale de la Protection civile.

Article 36 : La Direction régionale de la Protection civile comprend :

- la Division des Etudes et de la Prévention ;
- la Division des Opérations de Secours et d'Assistance ;
- la Division des Finances et du Matériel ;
- la Division des Ressources humaines ;
- la Cellule technique ;
- les Groupements de Sapeurs-pompiers ;
- les Groupements d'Intervention Rapide de la Protection civile ;
- le Secrétariat.

Article 37 : Les Groupements de Sapeurs-pompiers, les Groupements d'Intervention rapide de la Protection civile, les Compagnies de Sapeurs-pompiers, les Compagnies d'Intervention rapide de la Protection civile, les Centres de Secours Sapeurs-pompiers, les Postes de Secours Sapeurs-pompiers et les Unités spéciales Sapeurs-pompiers sont créés par arrêté du ministre chargé de la Protection civile.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Article 38 : Sous l'autorité du Directeur général, le plan d'action stratégique triennal est élaboré et approuvé.

L'Inspecteur en chef, le Chef de Cabinet, les Sous-directeurs, le Chef du Centre de Traitement de l'Information et du Renseignement, les Conseillers et les Directeurs de Service préparent les études techniques, les programmes d'actions concernant les matières relevant de leur compétence et procèdent à l'évaluation périodique des programmes d'actions mis en œuvre.

Article 39 : Les Inspecteurs, les Chefs de Division, les Chefs de Cellules du Centre des Opérations d'Urgence, les Chefs de Service du Laboratoire d'Analyse et de Recherche fournissent, à la demande des Sous-directeurs et des Chefs de Service, les éléments d'information indispensables à la préparation des études et des programmes d'actions et procèdent à la rédaction des directives et instructions concernant leur propre secteur d'activités.

Article 40 : Les Directeurs régionaux de la Protection civile commandent, coordonnent, contrôlent les activités de leurs unités et rendent compte au Directeur général.

Article 41 : Le Commandement des Ecoles et Centres de Formation, le Centre national des Opérations d'Urgence, la Direction du Laboratoire d'Analyse et de Recherche, la Direction du Service social et la Direction du Service national d'Instructions et d'Interventions sont dirigés par des Officiers généraux Sapeurs-pompiers ou Officiers supérieurs Sapeurs-pompiers. Ils ont rang de Sous-directeur.

La Direction du Service de Santé et du Secours médical de la Protection civile est dirigée par un Médecin ou Pharmacien choisi parmi les Officiers généraux Sapeurs-pompiers ou Officiers supérieurs Sapeurs-pompiers. Il a rang de Sous-directeur.

Article 42 : Le Commandant en Second du Commandement des Ecoles et Centres de Formation, le Coordinateur adjoint du Centre national des Opérations d'Urgence, le Directeur adjoint du Laboratoire d'Analyse et de Recherche, le Directeur adjoint du Service social, le Directeur adjoint du Service national d'Instructions et d'Interventions, les Adjoints des Directeurs régionaux sont choisis parmi les Officiers supérieurs Sapeurs-pompiers. Ils ont rang de Chef de Division de la Direction générale de la Protection civile.

Le Directeur adjoint du Service de Santé et du Secours médical est choisi parmi les Officiers supérieurs Sapeurs-pompiers, Médecin ou Pharmacien. Il a rang de Chef de Division de la Direction générale de la Protection civile.

Article 43 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction générale de la Protection civile s'exerce sur les services régionaux, subrégionaux et services rattachés.

Article 44 : L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction et de contrôle préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à accomplir ;
- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation ou d'annulation.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 45 : L'Inspecteur en Chef de la Protection civile, l'Inspecteur en Chef adjoint, les Conseillers, le Chef de Cabinet, le Chef du Centre de Traitement de l'Information et du Renseignement, les Sous-directeurs, le Commandant des Ecoles et Centres de Formation, les Directeurs régionaux, le Coordinateur du Centre national des Opérations d'Urgence, les Directeurs du Laboratoire d'Analyse et de Recherche, du Service de Santé et du Secours médical, du Service social, du Service national d'Instructions et d'Interventions sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du ministre chargé de la Protection civile.

Article 46 : Les Inspecteurs, les Assistants, le Coordinateur adjoint du Centre national des Opérations d'Urgence, le Directeur adjoint du Laboratoire d'Analyse et de Recherche, le Commandant en second du Commandement des Ecoles et Centres de formation, le Directeur adjoint du Service social, le Directeur adjoint du Service de Santé et du Secours médical, le Directeur adjoint du Service national d'Instructions et d'Interventions, les Adjoints des Directeurs régionaux et les Commandants de Groupements sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Protection civile, sur proposition du Directeur général de la Protection civile.

Article 47 : Les Chefs de Division des Sous-directions, les Chefs de Division des Services Rattachés, les Chefs de Division des Services en staff, les Chefs de Cellule du Cabinet, le Chef de Centre de Coordination des Opérations de la Protection civile, les Chefs de Cellule du Centre national des Opérations d'Urgence, les Chefs de Service du Laboratoire d'Analyse et de Recherche, le Chef de Secrétariat général et le Secrétaire particulier sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Protection civile, sur proposition du Directeur général de la Protection civile.

Article 48 : Les Adjoints des Commandants de Groupement, les Chefs de Divisions des Directions régionales, les Commandants de Compagnies, les Chefs des Centres de Secours Sapeurs-pompiers, les Chefs des Postes de Secours Sapeurs-pompiers, les Chefs des Unités spéciales Sapeurs-pompiers et le Chef de Protocole sont nommés par décision du Directeur général de la Protection civile.

Article 49 : Un arrêté du ministre chargé de la Protection civile fixe le détail de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction générale de la Protection civile.

Article 50 : Un arrêté du ministre chargé de la Protection civile fixe le détail d'organisation et des modalités de fonctionnement des Directions régionales de la Protection civile, du Commandement des Ecoles et Centres de Formation, du Centre national des Opérations d'Urgence, de la Direction du Laboratoire d'Analyse et de Recherche, de la Direction du Service de Santé et du Secours médical, de la Direction du Service social et de la Direction du Service national d'Instructions et d'Interventions.

Article 51 : L'Ecole des Officiers Sapeurs-pompiers et l'Ecole des Sous-officiers Sapeurs-pompiers sont créées par décret du Président de la République.

Les Centres de Formation de la Protection civile sont créés par arrêté du ministre chargé de la Protection civile.

Article 52 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°2021-0034/PT-RM du 30 janvier 2021 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de la Protection civile.

Article 53 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Défense et des anciens Combattants et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 janvier 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Division Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Défense et des anciens
Combattants,
Général de Corps d'Armée Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0051/PT-RM DU 31 JANVIER 2025
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION
GENERALE DE LA POLICE TECHNIQUE ET
SCIENTIFIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2018-002 du 12 janvier 2018 portant création de la Direction générale de la Police technique et scientifique ;

Vu la Loi n°2022-037 du 27 octobre 2022 portant militarisation de la Police nationale et de la Protection civile ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de la Police technique et scientifique.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION 1 : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 2 : La Direction générale de la Police technique et scientifique est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Sécurité.

Il est assisté d'un adjoint nommé dans les mêmes conditions qui le remplace en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance.

Article 3 : Le Directeur général de la Police technique et scientifique dirige, coordonne et contrôle les activités du service.

A ce titre, il est chargé :

- d'orienter et de suivre les activités des services internes de la Direction ;
- de concourir à la coordination des actions entre les différents services impliqués dans la lutte contre la criminalité sous toutes ses formes et le terrorisme.

SECTION 2 : DES STRUCTURES

Article 4 : La Direction générale de la Police technique et scientifique comprend :

au niveau central :

- **en staff :**

- le Secrétariat général ;
- la Cellule Communication et Relations publiques ;

- en ligne :

- la Sous-direction des Etudes et de la Formation ;
- la Sous-direction de l'Identification judiciaire ;
- la Sous-direction des Laboratoires ;
- la Sous-direction de l'Informatique et des Traces technologiques ;
- la Sous-direction des Finances, du Personnel et du Matériel ;

au niveau régional :

- des Directions régionales.

Article 5 : Le Secrétariat général est chargé :

- d'assurer les activités de liaison en matière de courriers entre les Sous-directions ;
- d'organiser les réunions, préparer les agendas de la Direction ;
- d'assurer le relai entre la Direction générale et les autres services.

Il est dirigé par un Chef de Secrétariat général. Il a rang Chef de Division.

Article 6 : La Cellule Communication et Relations publiques est chargée :

- de mettre en œuvre la stratégie de Communication de la Direction générale de la Police technique et scientifique ;
- de concevoir des outils et services, avec le soutien de la Sous-direction de l'informatique et des traces technologiques, pour appuyer la stratégie visant à rehausser l'image de la Direction générale de la Police technique et scientifique ;
- de rédiger et de publier les discours du Directeur général de la Police technique et scientifique ;
- de développer et d'entretenir les relations de presse avec les services publics et privés chargés de la Communication ;
- d'animer les sites internet et intranet avec le soutien de la Sous-direction informatique et traces technologiques ;
- de concevoir et de réaliser des supports (écrits et multimédia) de sensibilisation, d'information et de communication destinés aux publics externe et interne, en coordination avec la Sous-direction de l'Informatique et Traces technologiques ;
- de mettre en œuvre la politique de coopération technique avec les centres de recherches et les laboratoires de Police technique et scientifique à l'échelle nationale et internationale ;
- de contribuer à l'élaboration des protocoles spécifiques dans le domaine de la criminalistique.

La Cellule Communication et Relations publiques comprend :

- le Bureau Communication ;
- le Bureau Relations publiques.

Elle est dirigée par un Chef de Cellule qui a rang de Chef de Division.

Article 7 : La Sous-Direction des Etudes et de la Formation est chargée :

- de planifier et d'assurer les formations spécialisées du personnel dans les divers domaines de compétence ;
- d'assurer le suivi des agents formés dans les structures de la Police scientifique ;
- de planifier et d'assurer la formation initiale dans les centres de formation et écoles ;
- d'évaluer les niveaux de compétence des agents de la Direction générale ;
- de mettre en place une politique de coopération technique avec les centres de recherches et des laboratoires de Police technique et scientifique à l'échelle nationale et internationale ;
- d'élaborer des protocoles spécifiques de gestion des événements majeurs.

La Sous-direction des Etudes et de la Formation comprend :

- la Division des Etudes ;
- la Division de la Formation ;
- la Division du Partenariat et de la Coopération technique.

Article 8 : La Division des Etudes est chargée :

- d'étudier les opportunités de Formations ou de renforcements de capacités du personnel ;
- d'analyser et de planifier les besoins de formation ;
- d'examiner les difficultés ou insuffisances relevées dans le cadre de l'exécution des missions ;
- de proposer des solutions adaptées aux difficultés rencontrées.

Elle comprend deux (02) sections :

- la Section des Etudes ;
- la Section de la Planification, du Suivi-Evaluation et de la Discipline.

Article 9 : La Division de la Formation est chargée :

- d'assurer la formation initiale du personnel en police technique et scientifique ;
- de dispenser les formations de Police technique et scientifique dans les Ecoles de formation de la Police nationale, de la Gendarmerie nationale, de la Protection civile et à l'Institut national de Formation judiciaire ;
- de planifier, d'organiser et mettre en œuvre les formations de spécialisation dans le domaine de Police technique et scientifique et des sciences médico-légales ;
- d'évaluer l'impact des formations spécialisées dans le cadre d'emploi de la Police technique et scientifique en matière d'efficacité.

Elle comprend trois (03) sections :

- la Section Formation initiale en Police technique et scientifique ;
- la Section Formation spécialisée en Police technique et scientifique ;
- la Section Base des Données.

Article 10 : La Division du Partenariat et de la Coopération technique est chargée :

- de mettre en œuvre la politique de coopération technique avec les centres de recherches et les laboratoires de police technique et scientifique à l'échelle nationale et internationale ;
- d'élaborer des protocoles spécifiques de gestion des événements majeurs.

Elle comprend deux (02) sections :

- la Section du Partenariat et de la Coopération technique ;
- la Section Base des Données.

Article 11 : La Sous-direction de l'Identification judiciaire est chargée :

- de gérer les systèmes de bases de données manuels et automatisés des empreintes digitales, des données judiciaires issues de l'exploitation des procès-verbaux des structures de Police judiciaire et des mouvements au niveau des postes frontaliers ;
- de recueillir toutes les données nécessaires pour alimenter les bases de données ;
- d'analyser et de comparer les informations des fichiers de bases de données ;
- de fournir les informations nécessaires aux services d'application de la loi.

La Sous-direction de l'Identification judiciaire comprend :

- la Division de Dactyloscopie ;
- la Division des Antécédents judiciaires.

Article 12 : La Division de Dactyloscopie est chargée :

- d'alimenter le Fichier national automatisé des Empreintes digitales (FNAED) et le fichier manuel ;
- de veiller à la remontée systématique d'informations en provenance des unités, de contrôler et d'enrichir la qualité des messages reçus ;
- d'analyser et de comparer les empreintes digitales ;
- de vérifier les correspondances entre identités et empreintes digitales ;
- d'exploiter les renseignements statistiques des bases de données ;
- de tenir à jour les dossiers de recherches spéciales ;
- de fournir les informations nécessaires aux services d'application de la loi.

Elle comprend quatre (04) sections :

- la Section du Fichier national automatisé des Empreintes digitales (FNAED).
- la Section des Expertises dactyloscopiques ;
- la Section Signalisation et Gestion de Scènes d'Infraction ;
- la Section Identification des Victimes de Catastrophes (IVC).

Article 13 : La Division des Antécédents judiciaires est chargée :

- de gérer le fichier phonétique et automatique des personnes entendues dans les procès-verbaux ;
- de recevoir les fiches d'avis de décisions judiciaires définitives auprès des Greffes des Cours et Tribunaux ;
- d'exploiter les renseignements statistiques des bases de données ;
- de fournir les informations nécessaires aux services d'application de la loi.

Elle comprend deux (02) sections :

- la Section du Fichier manuel des Empreintes digitales ;
- la Section Statistiques et Base de Données.

Article 14 : La Sous-direction des Laboratoires est chargée :

- de recevoir toutes les traces et indices recueillis au cours des constatations sur les scènes d'infractions ;
- d'effectuer les examens, les recherches, les analyses et les expertises attenantes aux faits d'infractions pour fournir les preuves scientifiques aux services d'application de la loi ;
- d'assurer la métrologie des équipements ;
- d'assurer le contrôle qualité et les expertises des échantillons en matière de Police technique et scientifique ;
- d'assurer l'approvisionnement des Laboratoires et de gérer les équipements ainsi que le stock des consommables.

La Sous-direction des Laboratoires comprend :

- la Division des Analyses chimiques ;
- la Division de la Balistique ;
- la Division des Incendies et Explosifs ;
- la Division de la Fraude documentaire ;
- la Division de Biologie et Médecine-légale.

Article 15 : La Division des Analyses chimiques est chargée :

- d'analyser toutes les substances suspectes prélevées sur les lieux d'infraction ;
- d'analyser tous les produits stupéfiants ;
- de rechercher les traces de résidus de tir, de matières explosives et des restes d'incendies ;
- de fournir les informations nécessaires aux services d'application de la loi.

Elle comprend deux (02) sections :

- la Section Traces Physico-chimiques ;
- la Section Contrôle des Produits sous Contrôle international.

Article 16 : La Division Balistique est chargée :

- de participer aux constatations sur les scènes de crime après usage d'arme à feu ;
- de rechercher et de prélever les traces de résidus de tir ;
- d'analyser tous les éléments balistiques collectés sur les lieux d'infraction ;
- de comparer les éléments balistiques avec les Bases de Données nationale et internationale ;
- de faire les comparaisons nécessaires pour déterminer le type d'arme et les munitions utilisées lors de la commission de l'infraction ;
- de déterminer les trajectoires balistiques ;
- de fournir les informations nécessaires aux services d'application de la loi.

Elle comprend trois (03) sections et une (01) unité d'interventions :

- la Section Identification des Armes à Feu et Expertise balistique ;
- la Section Documentation ;
- la Section Armurerie ;
- l'Unité d'Interventions.

Article 17 : La Division des Incendies et Explosifs est chargée :

- de participer aux constatations sur scènes de crime suite à un incendie ou à une explosion ;
- de rechercher et de prélever les indices et les traces d'incendies et d'explosifs ;
- de déterminer l'origine, la nature et la masse de la matière explosive ;
- de déterminer le foyer et les causes de l'incendie ;
- d'analyser tous les indices et les échantillons recueillis sur les lieux ;
- de faire les rapprochements nécessaires entre les différents indices et traces ;
- de fournir les informations nécessaires aux services d'application de la loi.

Elle comprend deux (02) sections et une (01) unité d'interventions :

- la Section des Incendies ;
- la Section des Explosifs ;
- l'Unité d'Interventions.

Les Unités d'Interventions ont rang de Section.

Article 18 : La Division de la Fraude documentaire est chargée :

- de comparer les écritures et les signatures ;
- d'identifier les documents originaux et leurs paramétrages de sécurité numériques ;
- de rechercher les modes de falsification des documents administratifs ;
- de comparer les sceaux et les billets de banque ;
- de fournir les informations nécessaires aux services d'application de la loi.

Elle comprend deux (02) sections :

- la Section Expertises des Ecritures et Signatures ;
- la Section Expertise des Documents.

Article 19 : La Division de Biologie et de Médecine-légale est chargée :

- de participer aux constatations sur scènes de crime ;
- de rechercher et de prélever les indices et les traces biologiques ;
- de réaliser les analyses biologiques, toxicologiques et d'effectuer les comparaisons nécessaires ;
- de réaliser les expertises nécessaires suite, notamment à un homicide, un viol ou une agression physique ;
- de fournir les informations nécessaires aux services d'application de la loi.

Elle comprend trois (03) sections :

- la Section Analyses toxicologiques ;
- la Section Analyses biologiques ;
- la Section Médecine-légale.

Article 20 : La Sous-direction Informatique et Traces technologiques est chargée :

- de gérer les bases de données de la Direction générale de la Police technique et scientifique ;
- de mettre en œuvre des outils informatiques, techniques et moyens technologiques en liaison avec les services chargés des technologies de l'Information et de la Communication ;
- de rechercher et d'inspecter les différentes traces technologiques en lien avec les infractions ;
- de réaliser les opérations de reconnaissance faciale et vocale ainsi que le portrait-robot des délinquants.

Article 21 : La Sous-direction de l'Informatique et des Traces technologiques comprend :

- la Division de l'Informatique et de la Télécommunication ;
- la Division des Traces technologiques, de la Cybercriminalité et Cybersécurité ;
- la Division des Drones.

Article 22 : La Division de l'Informatique et de la Télécommunication est chargée :

- d'identifier et d'analyser les besoins informatiques de la Direction générale de la Police technique et scientifique ;
- d'assurer le maintien opérationnel et l'évolution des infrastructures techniques de la Direction ;
- de réaliser ou de faire réaliser les études, le développement, l'intégration et le paramétrage des applications métiers en coordination avec les services des transmissions et des télécommunications, ou avec des prestataires extérieurs ;
- de virtualiser et de digitaliser des activités et procédés d'analyses de la Direction générale de la Police technique et scientifique (DGPTS).

Elle comprend deux (02) sections :

- la Section Contrôle et Maintenance ;
- la Section Etudes et Développement.

Article 23 : La Division des Traces technologiques, de la Cybercriminalité et Cyber sécurité est chargée :

- d'évaluer les risques liés à l'usage du numérique et du cyber espace ;
- d'analyser les infractions liées à la Cybercriminalité et Cybersécurité ;
- d'apporter l'assistance technique aux services chargés de l'application de la loi lors des enquêtes judiciaires liées à la cybercriminalité et cybersécurité ;
- de réaliser les copies et les analyses des supports numériques dans le respect de la préservation de l'intégrité de la preuve ;
- d'extraire et d'analyser les contenus des répertoires téléphoniques et des disques durs des outils informatiques et de tous autres supports numériques ;
- de mettre en œuvre les techniques particulières de reconnaissance faciale et vocale ainsi que le portrait-robot des délinquants au profit des services d'application de la loi.

Elle comprend quatre (04) sections :

- la Section Analyses des Données numériques ;
- la Section Analyses Cybercriminalité et Cybersécurité ;
- la Section Réglementation et Politique en matière de Cybercriminalité et Cybersécurité ;
- la Section Reconnaissance faciale et vocale et de Portrait-robot.

Article 24 : La Division des Drones est chargée :

- d'apporter le soutien technique nécessaire pour protéger le personnel intervenant aux risques potentiels de contaminations dues aux agents nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques ainsi qu'aux accidents de diverses sources ;
- de contribuer à la fixation des lieux d'infractions et d'incidents majeurs (attentats terroristes, incendies, inondations, crash d'avion) ;

- de fournir toutes les informations nécessaires dans le cadre de la prise en compte des infractions et incidents majeurs.

Elle comprend deux (02) sections :

- la Section Reconnaissance ;
- la Section Sécurité et Règlement.

Article 25 : La Sous-direction des Finances, du Personnel et du Matériel est chargée :

- d'élaborer et de suivre l'exécution du budget de fonctionnement de la Direction générale ;
- de gérer le personnel mis à la disposition de la Direction générale en rapport avec la Direction des Ressources humaines en charge de la Sécurité ;
- d'établir les projets de marchés, baux et conventions et participer au contrôle de leur exécution ;
- de veiller à l'application des dispositions relatives à la gestion financière et matérielle, et de procéder à un inventaire périodique du matériel et de l'équipement de la Direction générale.

La Sous-Direction des Finances, du Personnel et du Matériel comprend :

- la Division des Finances ;
- la Division du Personnel ;
- la Division Matériel.

Article 26 : La Division des Finances est chargée :

- de préparer et d'exécuter le budget de fonctionnement de la Direction générale ;
- de gérer la régie des dépenses de la Direction générale.

Elle comprend deux (02) sections et une régie d'avances :

- la Section Finances ;
- la Section Etudes et Préparation du Budget ;
- la Régie d'Avances.

Article 27 : La Division du Personnel est chargée :

- de gérer le personnel mis à la disposition de la Direction générale ;
- de gérer la carrière du personnel et le contentieux ;
- de gérer les affaires sociales.

Elle comprend deux (02) sections :

- la Section Gestion des Carrières et du Contentieux ;
- la Section Affaires sociales.

Article 28 : La Division Matériel est chargée :

- de participer à la réception des matériels ;
- de suivre la gestion des matériels et équipements ;
- de traiter les dossiers et de tenir à jours le grand livre des matières.

Elle comprend deux (02) sections :

- la Section Infrastructures ;
- la Section Maintenance.

SECTION 3 : DES DIRECTIONS REGIONALES

Article 29 : La Direction générale de la Police technique et scientifique est représentée au niveau de chaque Région et du District de Bamako par une Direction régionale.

Article 30 : Les Directions régionales sont dirigées par des Directeurs régionaux qui rendent compte directement au Directeur général de la Police technique et scientifique.

Les Directeurs régionaux sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé de la Sécurité. Ils ont rang de Sous-directeur.

Le Directeur régional est secondé par un adjoint qui le remplace en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance. Il a rang de Chef de Division de la Direction générale de la Police technique et scientifique.

Article 31 : Les Directions régionales sont chargées :

- d'assurer la signalisation (empreintes digitale et palmaire, photographie anthropométrique et signalement descriptif) de tout individu impliqué dans une affaire judiciaire dans la Région où elles sont établies ;
- de procéder aux constatations sur tous les lieux de crime et délit nécessitant sa présence en y effectuant toutes les investigations attenantes aux faits ;
- de renseigner les magistrats et les directeurs d'enquêtes chargés des affaires judiciaires ;
- de procéder aux rapprochements judiciaires de leur niveau et d'interroger, si nécessaire, les bases de données au profit des unités régionales d'enquête ;
- d'exploiter les renseignements judiciaires dans le cadre de l'analyse criminelle au profit des unités régionales ;
- de procéder, en matière d'identification, à l'expertise des écritures et signatures ;
- d'assurer la collecte et la transmission quotidienne des données et des renseignements judiciaires en leur possession à la Direction générale de la Police technique et scientifique ;
- d'acheminer les indices matériels à la Direction générale de la Police technique et scientifique pour effectuer les analyses et les expertises nécessaires.

Article 32 : Les Directions régionales peuvent avoir une ou plusieurs Unités d'Intervention.

Les Unités d'Interventions sont chargées de la gestion de scènes d'infraction et de la signalisation de tout individu impliqué dans une affaire judiciaire. Elles assurent, en outre, la signalisation dans les centres de détention relevant de leur compétence. Elles sont dirigées par des Chefs d'Unités.

Article 33 : Les Directions régionales sont chargées, en plus de la signalisation et de la gestion des scènes d'infraction, du traitement criminalistique de la preuve au profit des unités d'enquête et des juridictions judiciaires relevant de leur ressort.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : DE LA CONCEPTION ET DE LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITES DU SERVICE

Article 34 : Sous l'autorité du Directeur général, les Sous-directeurs, les Directeurs régionaux et les Chefs d'Unités reçoivent et mettent en œuvre les moyens pour exécuter les missions qui leur sont confiées.

SECTION 2 : DE LA PARTICIPATION AUX ACTIVITES DE LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE, LA CRIMINALITE ORGANISEE ET LE TERRORISME

Article 35 : La Direction générale de la Police technique et scientifique concourt à la coordination des activités relevant de la recherche de la preuve scientifique se rapportant à la lutte contre le terrorisme et la criminalité sous toutes ses formes.

Chaque année civile, le Directeur général de la Police technique et scientifique fournit au ministre chargé de la Sécurité, des rapports trimestriels, semestriels et annuel relatif à l'activité et au taux d'élucidation des affaires judiciaires ainsi qu'aux statistiques de la criminalité.

Article 36 : La Direction générale de la Police technique et scientifique peut recourir aux compétences des services chargés de la criminalistique et des laboratoires de recherche extérieurs dans le cadre de l'exécution de ses missions.

SECTION 3 : DE LA PARTICIPATION A LA COOPERATION INTERNATIONALE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE, LA CRIMINALITE ORGANISEE ET LE TERRORISME

Article 37 : Dans le cadre de la coopération technique internationale, la Direction générale de la Police technique et scientifique établit et entretient des rapports étroits avec les services correspondants étrangers en vue d'un échange rapide de renseignements portant sur la criminalité en général, la criminalité transfrontalière organisée et le terrorisme en particulier, et concernant :

- les données criminelles (signalement, empreintes digitales, photographies et informations judiciaires) ;
- les données balistiques ;
- les données génétiques ;
- les données informatiques et numériques.

En outre, la Direction générale de la Police technique et scientifique est chargée :

- de coopérer en matière de recherche, de formation et d'échanges de connaissances et d'expériences dans le domaine de la criminalistique et des sciences médico-légales ;
- de nouer des partenariats avec tout autre organisme ou service national ou étranger, public ou privé pouvant lui apporter un appui certain, une assistance technique soutenue et/ou financière dans le cadre de ses missions ;
- de créer les conditions permettant aux forces de sécurité intérieure de s'adapter aux évolutions technologiques ;
- de participer, dans le cadre sous-régional ou international, à la mise en œuvre des stratégies de lutte contre la criminalité transnationale sous toutes ses formes ;
- d'élaborer et d'assurer la mise à jour des protocoles spécifiques d'intervention aux cas d'événements majeurs tels que les attentats terroristes et les catastrophes.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 38 : Le personnel technique de la Direction générale de la Police technique et scientifique est mis à disposition après un test de sélection parmi les personnels de la Police nationale, de la Gendarmerie nationale, de la Protection civile ou d'autres spécialités du domaine scientifique.

Article 39 : Un arrêté du ministre chargé de la Sécurité fixe le détail de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction générale de la Police technique et scientifique.

Le personnel administratif et d'appui est mis à disposition par le ministre de la Sécurité et de la Protection civile.

Article 40 : Les Sous-directeurs, les Directeurs régionaux sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du ministre chargé de la Sécurité et de la Protection civile.

Le Chef Cellule Communication et Relations publiques, les Chefs de Divisions, les Directeurs régionaux adjoints et le Chef de Secrétariat général sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sur proposition du Directeur général de la Police technique et scientifique.

Les Chefs de Section, les Chefs d'Unité d'interventions, les Chefs du Bureau sont nommés par décision du Directeur général de la Police technique et scientifique.

Article 41 : Le présent décret abroge le Décret n°2020-0224/PT-RM du 26 novembre 2020 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de la Police technique et scientifique.

Article 42 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Défense et des anciens Combattants et le ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 janvier 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Division Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Défense et des anciens
Combattants,
Général de Corps d'Armée Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

ARRETES

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

**ARRETE N°2024-4553/MEF-SG DU 31 DECEMBRE
2024 FIXANT LA LISTE DES DEPENSES PAYEES
AVANT ORDONNANCEMENT ET LES
MODALITES DE LEUR REGULARISATION**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté fixe la liste des dépenses payées avant ordonnancement et les modalités de leur régularisation.

Il s'applique à l'Etat et à ses établissements publics hors Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC).

Article 2 : La liste des dépenses visées par la procédure de paiement avant ordonnancement est fixée ainsi qu'il suit :

- les dépenses de salaires, de pensions, de primes et d'indemnités;
- les dépenses de remboursement du service de la dette ;
- les dépenses de souveraineté et d'intérêt essentiel de l'Etat ;
- les dépenses occasionnées par des cas de force majeure ;
- les dépenses urgentes ;
- les frais et agios bancaires et d'autres débits d'office ;
- les frais liés aux paiements digitaux ;
- les pertes au change.

Article 3 : Le paiement sans ordonnancement préalable des dépenses de souveraineté, d'intérêt essentiel de l'Etat, des dépenses occasionnées par les cas de force majeure et les dépenses urgentes est autorisé par le ministre chargé des Finances.

Article 4 : Les dépenses visées à l'article 3 sont payées en espèce, par chèque, par virement ou tout autre moyen de paiement au bénéficiaire ou à une personne indiquée.

Article 5 : La régularisation des paiements avant ordonnancement est effectuée par mandats budgétaires, visés par le contrôleur financier, dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement avant la clôture des ordonnancements. L'ordonnateur doit faire accompagner le mandat de régularisation fait au nom du comptable assignataire par les pièces justificatives.

Toutefois, aucun autre paiement avant ordonnancement ne peut être effectué avant la régularisation du précédent, sauf dérogation du ministre chargé des Finances.

Article 6 : La régularisation des dépenses payées avant ordonnancement dans le délai requis incombe à l'ordonnateur.

Article 7 : Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Arrêté n°2017-0766/MEF-SG du 28 mars 2017, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2024

Le ministre,

Alousséni SANOU

Commandeur de l'Ordre National

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0646/G.DB-CAB en date du 02 décembre 2024, il a été créé une association dénommée : «Association des Anciens Etudiants et Stagiaire Maliens de VARONEJ » en abrégé (AESV).

VARONEJ est une ville de la Russie située à 600 Km de Moscou.

But : Rassembler les anciens étudiants et stagiaires maliens de Varonej au sein d'une même association, etc.

Siège Social : Bamako, Sébénikoro, non loin du Lycée Mamadou M'BODJ

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Adama Diokolo COULIBALY dit DJO

1er Vice-président : Boubacar Hama DIABY

2ème Vice-présidente : Mme MBAYE Fatoumata THIAM

Secrétaire général : Aly KOITA

Secrétaire général adjointe : Mme SAMBOU Dékambi GABRIELLE

Secrétaire aux relations extérieures : Mme SAMAKE Assétou Founè MIGAN

1er Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Bacary DOUMBIA

2ème Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Mahamadou DEMBELE

3ème Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Fatimata OUATTARA

Secrétaire à l'organisation : Kindié YALCOUYE

1ère Secrétaire adjointe à l'organisation : Aminata SIDIBE

2ème Secrétaire adjoint à l'organisation : André DENA

3ème Secrétaire adjoint à l'organisation : Bakary SANGARE

Secrétaire à la communication : Kalifa Naman TRAORE

1er Secrétaire adjoint à la communication : Amady Gansiry BATHILY

2ème Secrétaire adjoint à la communication : Amadou Yamoussa TRAORE

Secrétaire à la culture : Mme MACALOU Awa DEMBELE

1er Secrétaire adjoint à la culture : Urbain DEMBELE

2ème Secrétaire adjoint à la culture : Elmouloud YATTARA

3ème Secrétaire adjoint à la culture : Samba Lamine SOW

Secrétaire aux affaires sociales : Kadiatou TRAORE

1er Secrétaire adjoint aux affaires sociales : Djibril SOUMARE

2ème Secrétaire adjoint aux affaires sociales : Baba SISSOKO

Secrétaire aux finances : Ibrahim DIALLO

Suivant numéro d'immatriculation n°2024-K2D2/3461/B2 en date du 26 avril 2024, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative « COOP-CA » des Producteurs de riz de Tiengola » en abrégé : (SCOOP-CA).

But : Améliorer la production et la productivité des membres par l'accès aux équipements aux intrants et bonnes pratiques pour la production de riz ; diversifier et améliorer les revenus du riz et les conditions sociales des membres par un meilleur accès aux marchés ; améliorer le niveau de formation et de savoir-faire des membres dans la chaîne de production à la commercialisation et la transformation des produits de riz et la gestion financière ; effectuer toutes opérations commerciales et financières pour le compte et dans l'intérêt des sociétés coopératives membres ; participer aux efforts de développement économique et social dans son ressort territorial ; développer l'inter coopération entre les membres et d'autres.

Siège Social : Village Tiengola dans la Commune de Kèmèkafo Cercle de Dioïla, République du Mali et peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration entérinée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

COMITE DE GESTION

Président : Mamourou SIDIBE

Secrétaire : Amadou BOMERE

Trésorière : Salimata SANGARE

Trésorier adjoint : Boubakar DIALLO

Secrétaire à l'organisation et information : Arouna TRAORE

Secrétaire à l'organisation et information adjointe : Rokia SIDIBE

Secrétaire chargé du magasin et production : Broulaye TRAORE

Secrétaire chargé du magasin et production adjoint : Tahirou SIDIBE

Secrétaire à l'approvisionnement et commerce : Diaratou DIABATE

Secrétaire à l'approvisionnement et commerce adjointe : Salimata DOUMBIA

Secrétaire aux conflits : Famoussa BOMERE

Secrétaire aux conflits adjoint : Adama MARICO

COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président : Madou TRAORE

Membres :

- Moussa TRAORE
- Bouba SIDIBE

Suivant récépissé n°0771/G.DB-CAB en date du 27 décembre 2023, il a été créé une association dénommée : «Laboratoire de Recherche en Economie Appliquée au Développement», en abrégé (L-READ).

But : Promouvoir la recherche scientifique, les études et la production scientifique en sciences sociales, etc.

Siège Social : Bamako, Badalabougou, Campus universitaire.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Directeur : Issoufou Soumaila MOULEYE

Secrétaire à la recherche : Amadou BAMBA

Secrétaire exécutif : Abdoulaye MAIGA

Trésorier général : Ibrahim TOURE

Commissaire aux comptes : Yaya SIDIBE

Suivant récépissé n°0034/G.DB-CAB en date du 29 janvier 2025, il a été créé une association dénommée : «BARAGO TAGO MALI», en abrégé (B.T.M).

But : Promouvoir la valorisation de la culture forgeron ; Soutenir les actions de communication et d'information en milieu forgeron ; contribuer au développement socioéconomique et culturel à travers la préservation de la cohésion sociale et une mutualisation des actions autour des sujets d'intérêt commun, etc.

Siège Social : Bamako, Lafiabougou, Rue : 352 ; Porte : 274.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Ibrahim FANE

Vice-président : Django Idrissa SISSOKO

Secrétaire général : Alfousseny DIMASSY

Secrétaire administratif : Mamadou DOUKANSY

Secrétaire aux relations extérieures : Tata DAMBA

Trésorier général : Mamadou COULIBALY

Secrétaire aux relations féminines ; Kadidia GORIBE

Secrétaire aux conflits : Toumani DIANKA

Commissaire aux comptes : Simbala DOUKANSY

Secrétaire à la communication : Ibrahim KOME

Secrétaire à l'organisation : Rokia KANTE

Secrétaire aux sports : Mady KANTE

Secrétaire aux arts et aux cultures : Bourama FANE

Secrétaire chargé du développement : Souleymane DOUKANSY

Secrétaire chargé de la recherche financement et de la formation : Abdoulaye GORIBE

Suivant récépissé n°0611/G.DB-CAB en date du 13 novembre 2024, il a été créé une association dénommée : «Réseau des Professionnels de Médias pour la Prévention et la Lutte contre l'Extrémisme», en abrégé (RéPROMPEV).

But : Contribuer au renforcement de la communication et de de l'information pour la paix au Mali, etc.

Siège Social : Bamako, Yirimadio, 330 Logements SEMA, Rue : 50 ; Porte : 94.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Soumaila BERTHE

Vice-président : Aboubacar TRAORE

Secrétaire administratif : Drissa KEITA

Secrétaire administratif adjoint : Bréhima COULIBALY

Trésorière générale : Mme MARIKO Aminata KONE

Trésorière générale adjointe : Mme TOURE Ténimba MONEKATA

Secrétaire chargé à la communication : Moussa TIMBINE

Secrétaire chargé à la communication adjoint : Abdoul NIANG

Secrétaire à l'organisation : Nouhoum TRAORE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Abdoulaye SANGHO

Secrétaire aux relations extérieures : Ibrahimou DIAWARA

Secrétaire aux relations féminines ; Kadidia GORIBE

Secrétaire aux conflits : Souleymane HAIDARA

Secrétaire adjointe aux conflits : Mme DEMBELE Fanta DIALLO